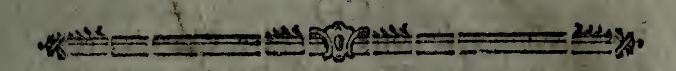
INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'AMIENS.

A PARIS,
Chez J. B. N. CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel.

1790.



INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE D'AMIENS.

LOUIS-CHARLES, par la grace de Dieu & du Saint-Siège apoſtolique, Evêque d'Amiens, au Clergé ſéculier & régulier, & à tous les Fideles de notre Diocèſe, ſalut & bénédiction en N. S. Jeſus-Chriſt.

Le Seigneur commandoit au Prophète Iſaïe d'élever ſans ceſſe ſa voix, de la faire entendre, comme le ſon de la trompette, pour avertir ſon peuple de ſes iniquités (1). Le même commandement, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, s'adreſſe auſſi à tous ceux qui, chargés par Notre-Seigneur Jeſus-chriſt d'être les Paſteurs de ſon peuple, doivent veiller à ſon ſalut; & cette trompette formidable que le Prophète faiſoit retentir au milieu d'Iſraël, nous réveillera nous-mêmes au jour du jugement, pour nous faire

(1) Clama ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annutia populo meo ſcelera eorum. *Iſ.* 58, *v.* 1.

rendre compte de notre miniſtère. Chargés, comme nous le ſommes, ainſi que le Prophète, de vous faire entendre la parole de la vérité; & voyant l'homme ennemi ſemer la zizanie dans la nuit au milieu du champ du père de famille, pour corrompre la ſaine doctrine, & pervertir les mœurs; il eſt donc de notre devoir de vous avertir, de vous exhorter, de vous conjurer pour vous affermir dans la foi, & pour empêcher que vous ne vous laiſſiez égarer de la voie de votre ſalut éternel. On déclame contre la ſolemnité des vœux & la ſainteté du célibat religieux; on demande le divorce, le mariage des Prêtres; on cenſure juſqu'aux habillemens qui les diſtinguent. On répand des erreurs qui tendent à diſſoudre les liens ſacrés de la ſubordination par leſquels les Egliſes particulières ſont unies à leurs Chefs, les Miniſtres inférieurs à leurs Evêques, & tous au ſouverain Pontife, qui eſt le Chef viſible de l'Egliſe & le Paſteur de tous. Erreurs qui introduiroient dans l'ordre hiérarchique une ſubverſion totale, transformeroient l'Egliſe Gallicane en une Egliſe Presbytérienne, & entraîneroient néceſſairement la ruine entière de la Religion. Témoins de tant de maux, nous nous diſons à nous-mêmes, dans l'amertume de notre cœur : Malheur à nous ſi nous gardoins le ſilence, tandis qu'on ſappe les fondemens de l'autorité ſacrée, inſtituée par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt même, & ſans laquelle il ſeroit impoſſible que ſon troupeau fût gouverné ſelon ſa loi ſainte. Il eſt donc indiſpenſable que nous

vous fassions connoître la nature de cette autorité qui sert de base à tout l'édifice de l'Eglise, & que nous commencions par vous développer les principes du gouvernement ecclésiastique, en exposant à vos yeux l'ordre de la hiérarchie sacrée que son divin fondateur y a établi. Ce sera ainsi que vous montrant l'autorité qui seule a le droit de vous gouverner dans l'ordre de la Religion, nous travaillerons d'abord à vous prémunir par une voie simple & facile contre la séduction de l'erreur; & nous nous acquitterons de ce devoir avec toute la charité que Jesus-Christ nous inspire, mais en même-temps avec tout le courage qu'il nous commande dans l'enseignement des vérités du salut.

Nous voulons, N. T. C. F. établir solidement votre foi; nous voulons justifier la nôtre sur le grand objet du gouvernement de l'Eglise, sur l'autorité de son Chef, de son Pasteur dans le Royaume de Jesus-Christ; nous voulons que vous voyiez vous-même combien nos leçons sont conformes à celle des saints Docteurs, à la tradition la plus constante & la plus respectable. Ne vous étonnez pas des détails dans lesquels nous entrerons; nous les avons crus nécessaires, parce que des hommes qui n'ont que la superficie de la science cherchent aujourd'hui, plus que jamais, à vous séduire; parce qu'il faut bien que vous soyez plus instruits de la solidité des principes que vous avez à suivre dans des circonstances où l'on cherche davantage à vous en écarter.

Quoique le Royaume de Jesus-Christ ne soit pas de ce monde, cependant il faut nécessairement que son peuple, formant une société extérieure & visible, soit gouverné dans l'ordre du salut pendant l'espace de son pélérinage sur la terre. Or, afin de pourvoir à ce gouvernement, Jesus-Christ en a institué l'ordre & la forme dans son Eglise, par la mission qu'il a donnée à ses Apôtres, avec le pouvoir d'enseigner, d'établir de nouveaux Ministres, & de régler tout ce qui avoit rapport à la Religion.

Cette autorité, quoiqu'elle ne soit pas fondée sur les moyens de force qu'emploient les gouvernemens humains, n'est pas moins « toute-puissante en Dieu pour abattre l'orgueil qui s'élève contre la science divine, & pour captiver l'esprit en le soumettant à Jesus-Christ, (2. cor. c. 10. v. 4. 5.) » & les hommes ne prévaudront jamais contre cette autorité. Ce qu'elle aura lié dans le ciel, aucune autre puissance ne pourra le délier sur la terre. On pourra violer ses lois, mais on ne sauroit jamais en justifier la transgression. On pourra usurper ses droits, mais les fonctions apostoliques lui sont tellement propres, qu'ils deviendroient nuls entre les mains de l'usurpateur, parce que ce n'est point à lui, mais à ses Apôtres, que Jesus-Christ les a données. Si les Princes les jettent dans les fers, ils ne retiendront point avec eux la parole sainte captive; s'ils les font mourir, la puissance apostolique demeurera après eux, elle survivra à tous les Princes de la terre, & se perpétuera jusqu'à la fin des sié-

cles. La puiſſance ſacerdotale du Fils de Dieu eſt trop élevée au-deſſus des hommes, pour que les hommes puiſſent jamais atteindre juſqu'à elle.

Mais l'Evangile devant propager juſqu'aux extrémités du monde, les Apôtres devant inſtituer les Evêques & des Miniſtres inférieurs dans tous les pays où ils porteroient la lumière, il falloit, pour maintenir dans l'unité d'une même foi & d'un même gouvernement, toutes les Egliſes particulières diſperſées ſur la ſurface de la terre, & le peuple immenſe qui ſe formeroit de toutes les nations, il falloit, diſons-nous, une puiſſance ſupérieure à laquelle toutes les Egliſes fuſſent ſubordonnées, & capables de réprimer, par ſon autorité, les diviſions qui s'éleveroient au milieu d'elles : c'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt a donné un Chef au Collége apoſtolique, avec la primauté de juriſdiction pour gouverner tout ſon troupeau. Il change d'abord le nom de Simon en celui de *Pierre*, pour marquer par ce terme, la ſtabilité de la puiſſance qu'il doit lui donner, & il ajoute tout de ſuite :

» Sur cette Pierre j'établirai mon Egliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, & tout ce que tu lieras ſur la terre ſera lié dans les cieux, & tout ce que tu délieras ſur la terre ſera auſſi délié dans les cieux. (2) » Il lui déclare le jour même

(1). Ego dico tibi quia tu es Petrus, & ſuper hanc

de ſa paſſion, qu'il a prié pour lui, afin que ſa foi ne manque point ; & il lui recommande de confirmer ſes frères après ſa converſion (1). Enfin, après ſa réſurrection, il lui demande juſqu'à trois fois, s'il l'aime ; & ayant reçu de lui tout autant de fois, l'aſſurance de ſon amour, il lui commande à lui ſeul de paître, non ſeulement ſes agneaux, mais encore ſes brebis, (2) c'eſt-à-dire, les Fidèles & leurs Paſteurs mêmes. A raiſon de cette prééminence, de cette autorité, de ces promeſſes, Pierre eſt toujours nommé le premier dans l'énumération que les Evangeliſtes font des Apôtres.. Il parle le premier dans le cénacle d'abord après la reſurrection de Jeſus-Chriſt, pour propoſer un douzième Apôtre à la place du traître Judas ; & Saint Chryſoſtôme ne fait pas même difficulté d'affirmer qu'il auroit pu l'élire lui ſeul (3). Il

---

Petram œdificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prevalebunt adversùs eam, & tibi dabo claves regni cœlorum, & quodcumque ligaveris ſuper terràm, erit igatum & in cœlis ; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cœlis. *Math.* 16. *v.* 18. 19.

(1) Rogavi pro te Simon, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando converſus confirma Fratres tuo. *Luc* 22. *v.* 32.

(2) Paſce agnos meos, paſce oves meas. *Joan.* 21. *v.* 16. 17.

(3) An non licebat ipſi eligere ? Licebat & quidem maximè ; verùm id non fecit, ne cui videretur gratificari, nondum enim erat particeps Spiritûs. *Chriſoſ. in. Act. Apoſt. cap.* 1, *Hom.* 3. *n.* 10.

eſt le premier qui annonce l'Evangile aux Juifs après la deſcente du Saint-Eſprit, le premier qui l'annonce aux Gentils par l'ordre de Dieu dans la maiſon de Corneille; il rend témoignage, au nom de tous les Apôtres, à la réſurrection de Jeſus-Chriſt, lorsqu'ils ſont amenés devant le Sanhedrin; & ſon autorité, qui eſt paſſée à ſes ſucceſſeurs ſur le Siége de Rome, a été conſtamment reconnue dans tous les ſiécles.

Saint Irénée, Diſciple de Saint Polycarpe, qui l'avoit été lui-même de Saint Jean, enſeignoit dès la naiſſance du chriſtianiſme, « que c'étoit à l'Egliſe Romaine que les autres Egliſes devoient s'adreſſer, à cauſe de ſa principalité, ſuréminente, pour connoître la doctrine qui nous avoit été tranſmiſe par les Apôtres. » (1) « Dieu nous a placé, diſoit » Saint Athanaſe, en s'adreſſant au Pape Felix, » vous & vos prédéceſſeurs ſur le haut de la » fortereſſe, & vous a commis le ſoin de » toutes les Egliſes, afin que vous vinſſiez à

(1) Maximæ & antiquiſſimæ & omnibus cognitæ à glorioſiſſimis duobus Apoſtolis Petro & Paulo, Romæ fundatæ & conſtitutæ Eccleſiæ, eam quàm habet ab Apoſtolis traditionem, & annuntiatam omnibus fidem, per ſucceſſiones Epiſcoporum pervenientem uſquè ad nos, indicantes, confundimus eos qui quoquomodo..... malam ſententiam Præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim Eccleſiam propter potentiorem principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt, eos qui ſunt undiquè Fideles, in quâ ab his qui ſunt undique, conſervata eſt ea quæ ab Apoſtolis eſt traditio. *Iren. adv. Haer. lib. 3. c. 3.*

» notre ſecours. (1) Il a paru convenable, » écrivoit Saint Baſile à Saint Athanaſe, par- » lant du Concile de Rimini, d'expoſer l'état » des choſes à l'Evêque de Rome, & de l'en- » gager à porter ſon jugement pour annuller, » par l'autorité qu'il donnera à des perſonnes » choiſies, ce qui s'eſt fait par violence dans » ce Concile (2) ». Saint Jérôme, preſſé de ſe déclarer au ſujet du ſchiſme qui diviſoit l'Egliſe d'Antioche, entre le parti de Melece & celui de Vital, écrit au Pape Saint Damaſe : « Pour moi qui ne ſuis d'autre Prince » que Jeſus-Chriſt, je m'unis de communion » avec votre béatitude, c'eſt-à-dire, à la chaire » de Pierre. Je ſais que l'Egliſe a été bâtie ſur » cette pierre ; quiconque mange l'agneau hors » de cette maiſon, eſt un profane. Quiconque » ne ſera pas dans l'arche de Noé, périra par » le déluge......... Je ne connois point Vital ; » je rejette Melece, j'ignore quel eſt Paulin. » Celui qui n'amaſſe point avec vous, diſſipe, » c'eſt-à-dire, celui qui n'eſt pas du parti de

(1) Ob id vos prædeceſſoreſque veſtros, Apoſtolicos videlicet præſules, in ſummitate arcis conſtitut, omniumque Eccléſiarum curam habere præcipit, ut nos ſuccuratis. *Ath. epiſt. ad Felicem papam.*

(2) Viſum eſt mihi conſentaneum, ut ſcribatur epiſcopo Romæ, ut quæ hic geruntur conſideret, & ſententiam ſuam expromat.... ut ipſe auctoritatem rei tribuat delectis viris...... Qui acta Ariminenſis conſilii ſecum ferant, ad reſcindenda quæ illic violenter acta ſunt. *Baſil. epiſt. 3. ad Athan. n. 1. nov. edit. tom. 3. pag.* 162.

» Jesus-Christ, est du parti de l'Antechrist (1) ». Selon Saint Léon, « Pierre seul a été choisi dans tout le monde entier pour présider sur la vocation des Gentils, sur tous les Apôtres, sur tous les Pères de l'Eglise; ensorte que bien qu'il y ait plusieurs Prêtres, plusieurs Pasteurs parmi le peuple de Dieu, Pierre cependant les gouverne proprement tous, comme Jesus-Christ les gouverne principalement tous (2) ». Saint Gregoire le Grand enseigne qu'aucun Patriarche ne pourroit, sans scandale, refuser de se conformer au jugement du Pape (3); & parlant

---

(1) Ego nullum primum nisi Christum sequens, beatitudinis tuæ, id est, cathedræ Petri, communione consocior. Super illam petram edificatam Ecclesiam. scio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis in arcâ Noë non fuerit, peribit; regnante diluvio...... Non novi Vitalem; Meletium respuo, ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit: hoc est, qui Christi non est, Antichristi est. *Hieron. epist. ad Damas. 14. nov. édit. tom. 4.*

(2) De toto mundo unus Petrus eligitur, qui est universarum gentium vocationi, & omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesiæ patribus præponatur, ut, quamvis in populo Dei, multi Sacerdotes sint, multique Pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Christus. *Leo. Serm. 3. de Assumpt. suâ.*

(3) Postquam ad beatitudinem vestram, & decessoris mei & mea, in causâ Honorati Archidiaconi scripta directa sunt; tunc contemptâ utriusque sententiâ, præfatus Honoratus proprio gradu privatus est. Quod si quilibet ex quatuor Patriarchis fecisset, sine gravissimo scandalo tanta contumacia transire nullo modo potuisset. *Greg. Magn. in epist. 52, alias 37, lib. 2. ad Natalem.*

en particulier de l'Eglise de Conſtantinople, qui doute, dit-il, qu'elle ne ſoit ſoumiſe au Siège apoſtolique ? *De Conſtantinopolitanâ Eccleſiâ, quis eam dubitat ſedi Apoſtolicæ eſſe ſubjectam* (Greg. Mag.) « Vous êtes celui à qui Dieu a confié » les clefs du Ciel, écrivoit Saint Bernard à « Eugène III ; il y a bien, à la vérité, d'au- » tres portiers du Ciel, d'autres Paſteurs des » brebis ; mais vous l'êtes d'autant plus glorieu- » ſement, que vous avez hérité, dans l'une » & l'autre qualité, d'un nom différent. Les au- » tres ont chacun des troupeaux particuliers qui » leur ſont aſſignés ; à vous ſeul, tous vous ſont » confiés ; vous n'êtes pas ſeulement le Paſteur » des brebis, vous êtes encore le Paſteur des » Paſteurs (1) ».

---

(1) Agie, indagemus adhuc diligentiùs quis ſis, quam geras videlicet pro tempore perſonam, in Eccleſiâ Dei. Quis es ? Sacerdos magnus, ſummus Pontifex : tu Princeps Epiſcoporum, tu hæres Apoſtolorum. . . . . poteſtate Petrus, unctione Chriſtus. Tu es cui claves traditæ, cui oves creditæ ſunt. Sunt quidem & alii cœli janitores & gregum paſtores : ſed tu tantò glorioſiùs, quantò & differentiùs utrumque præ cæteris nomen hæreditaſti. Habent illi ſibi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos : tibi univerſi crediti uni unus. Nec ovium modo, ſed & paſtorum, tu unus omnium Paſtor. Unde id probem quæris ? Ex verbo Domini : cui enim, non dico Epiſcoporum, ſed etiam Apoſtolorum, ſic abſolutè & indiſcretè totæ commiſſæ ſunt oves ? Si me amas, Petre, paſce oves meas. Quas ? illius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni ? Oves meas, inquit, cui non planum, non deſignaſſe aliquas, ſed aſſignaſſe omnes ? Nihil excipitur, ubi diſtinguitur nihil. Et fortè præſentes cæteri

Nous ſupprimons ici une foule d'autorités qui ſe préſentent à la ſuite, pour nous borner au témoignage des Conciles généraux.

Les Pères du Concile de Calcédoine, qui eſt le quatrième écuménique, appellant le Pape Saint Léon, « le Pontife de l'Egliſe univerſelle » ; & s'adreſſant au Pape lui même, Dioſcore, diſent-ils, (c'étoit le Patriarche de l'Egliſe d'Alexandrie, le premier de l'Egliſe univerſelle après l'Evêque de Rome), « Dioſ-» core, met le comble à ſa folie en s'éle-» vant contre celui à qui le Sauveur a confié » la garde de ſa vigne, c'eſt-à-dire, contre » votre Siège apoſtolique (1) ».

La lettre du Pape Adrien, que le ſecond Concile de Nicée, ſeptième écuménique, a inſérée dans ces actes, porte que « le Siège » de Rome ayant la primauté, éclaire tout « l'univers, comme chef de toutes les Egli-» ſes ; que c'eſt de-là que Pierre paiſſant de l'E-» gliſe, embraſſe tout ; qu'il a joui & qu'il

---

condiſcipuli erant, cum committens uni unitatem omnibus commendaret in uno grege & uno paſtore. . . . . . . Ergò juxta canones tuos alii in partem ſollicitudinis, tu in plenitudinem poteſtatis vocatus es. Aliorum poteſtas certis arctatur limitibus : tua extenditur & in ipſos qui poteſtatem ſuper alios acceperunt. None ſi cauſa extiterit, tu Epiſcopo cœlum claudere, tu ipſum ab Epiſcopatu deponere. etiam & tradere Satanæ poteſt ? *Bernard, ad Eugen. Pap. de conſiderat. lib.* 2, *c.* 8.

(1) Poſt hæc omnia inſuper, & contra ipſum cui vineæ cuſtodia à Salvatore commiſſa eſt, extendit inſaniam, id eſt, contra tuam apoſtolicam ſedem. *Concil. Chalced. act.* 1, 2, 3.

jouit encore par-tout, de la principalité (1) ».

Le quatrième Concile de Latran, qui est le douzième écuménique, « tenu en 1215, sous » Innocent III, déclare qu'en vertu de l'institution divine, l'Eglise Romaine a la primauté d'une puissance ordinaire sur toutes les » autres, comme la mère & la maîtresse de » tous les fidèles; que les Patriarches (de » Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche), » après avoir reçu le pallium du Pape, comme un signe de la plénitude du ministère pontifical, après lui avoir juré fidélité » & obéissance, ont la permission de donner » eux-mêmes le pallium à leurs suffragans, » en recevant de leur part la profession canonique pour eux, & la promesse d'obéissance pour l'Eglise Romaine (2) »,

---

(1) Cujus (*Petri*) sedes per totum terrarum orbem primatum obtinens, lucet, omniumque Ecclesiarum caput extitit. Undè & ipse beatus Petrus Apostolus Dei jussu, Ecclesiam pascens, nihil indissolutum dimisit, sed ubiquè primatum obtinuit & obtinet. *Septimâ synod. Nic. II, act. 2. apud Labb. tom. 7, col. 126.*

(2) Romana Ecclesia, disponente Domino, super omnes alias, ordinariæ potestatis obtinet principatum, ut potè mater universorum Christi fidelium & magistra......... Postquam antistites (*Constantinopolitani, Alexandrini & Antiochæni*) à Romano Pontifice acceperint pallium, quod est plenitudinis pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis & obedientiæ juramento, licenter & ii suis Suffraganæis pallium largiantur, recipipientes pro se professionem canonicam & pro Romanâ Ecclesiâ sponsionem obedientiæ ob eis. *Concil. Later. anno 1215, can. 5.*

Dans la Bulle que Gregoire X publia en présence & avec l'aprobation du quatorzième Concile général, qui est le second de Lyon, tenu en 1274, *sacro aprobante concilio*, le Pape appelle le successeur de Pierre, Recteur de l'Eglise universelle, & le Directeur du troupeau du seigneur. *Rectoris universæ Ecclesiæ, gregis Dominici directoris.*

Le Concile de Florence, dix-septième écuménique, tenu en 1439, sous Eugène IV, Concile si célèbre par son décret sur la réunion des Grecs avec l'Eglise, définit dans ce même décret, « que le Pontife Romain est le chef, » le pere, le docteur de toutes les Eglises, » & qu'il a reçu dans la personne de Pierre » un plein pouvoir pour paître, pour diriger, » pour gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il » est porté par les Conciles écuméniques, & » par les saints Canons (1).

Le Concile de Basle lui-même, tenu en 1424, qu'on n'accusera pas d'avoir attribué trop d'autorité au Saint Siège, reconnoît « que le Sou-

(1) Definimus sanctam Apostolicam Sedem & Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, & ipsum Pontificem successorem esse B. Petri Principis Apostolorum, & verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput & omnium Christianorum Patrem & Doctorem existere; & ipsi, in B. Petro, pascendi, regendi & gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro J. C. plenam potestatem tradidam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum & in sacris Canonibus continetur. *Concil. Florent. sanctæ Unionis litteræ, cap. 4.*

» verain Pontife eſt le chef & le primat de
» l'Egliſe; qu'il eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt,
» inſtitué par Jeſus-Chriſt, non par les hom-
» mes, ni par les Conciles; qu'il eſt le Prélat
» & le Paſteur des Chrétiens; qu'il a reçu du
» Seigneur les clefs du Ciel; qu'il eſt le ſeul
» de qui il ait dit, *tu es Pierre*, le ſeul qui ſoit
» appellé à une plénitude de puiſſance; & que
» les autres ne ſont appellés qu'à une partie de
» la ſollicitude paſtorale. Telle eſt ajoutent les
» Pères du Concile, la doctrine que nous pro-
» feſſons, que nous croyons; & notre inten-
» tion, dans ce Concile, eſt d'employer nos
» ſoins, afin que tous croyent de même que
» nous (1) ».

Enfin, le Concile de Trente enſeigne que
» les ſouverains Pontifes ont pu, avec raiſon,
» en vertu de la ſouveraine puiſſance qui leur
» a été donnée dans l'Egliſe univerſelle, réſer-
» ver à leur jugement particulier, la connoiſ-

(1) Imprimis latè explicat (*Archiepiſcopus Tarentinus*) juriſdictionem & poteſtatem ſummi Pontificis, quod caput ſit & primus Eccleſiæ Vicarius Chriſti & à Chriſto, non ab hominibus vel Synodis aliis Prælatus & Paſtor Chriſtianorum; & ei dato ſunt à Domino claves & uni dictum eſt : Tu es Petrus, & ſolus in plenitudinem poteſtatis vocatus ſit. Alii in partem ſollicitudinis; & multa hujuſmodi, quæ cum vulgatiſſima ſint, minimè neceſſarium erat recenſere. Ita planè fatemur & credimus, operaque in hoc ſacro Concilio dare intendimus, ut omnes eadem ſententiam credant. *Concil. Hard. tom. 8, col. 1323*.

» ſance

» ſance de certains délits graves. (1) ».

La diſcipline de l'Egliſe a toujours été d'accord avec ſa doctrine. Le Pape Saint Clément, Diſciple de Saint Pierre, adreſſe une lettre très-véhémente à l'Egliſe de Corinthe, par laquelle il lui reproche les diſſentions qui la diviſent (2). Au deuxième ſiècle, le Pape Victor voulant réunir toutes les Egliſes ſur le jour de la ſolemnité des Pâques, ordonne qu'elle ſera célébrée par-tout le Dimanche après le quatorzième de la lune de Mars, & nonobſtant la réclamation des Evêques d'Aſie pour retenir l'uſage contraire, qu'ils prétendoient avoir reçu de l'Apôtre Saint Jean, il charge Théophile, Evêque de Ceſarée, en Paleſtine, d'aſſembler un Concile, & d'y publier ſon Décret. Il menace même d'excommunier ceux qui déſobéiront; & Saint Irénée qui déſapprouve comme trop ſévère une menace qui n'eut point en effet d'exécution, ne lui reproche pourtant pas d'avoir outre-paſſé les bornes de ſon autorité.

Au troiſième ſiécle, le Pape S. Etienne défend aux Evêques d'Afrique de rebaptiſer ceux qui avoient été déja baptiſés par les hérétiques. Si S. Cyprien réſiſte au ſouverain Pontife,

---

(1) Meritò Pontifices maximi, pro ſupremâ poteſtate ſibi in Eccleſiâ univerſâ traditâ, cauſas aliquas criminum graviores, ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. *Trid. ſeſſ. 14, cap. 7 de reform.*

(2) Voyez les Lettres de Clément, Pape, au premier volume de la Bibliothèque des Pères.

c'eſt en oppoſant la pratique contraire de leurs Egliſes, non en lui conteſtant ſon autorité dans l'Egliſe univerſelle : ce Père la ſuppoſe lui-meme évidemment dans une autre occaſion, lorqu'il invite S. Etienne à convoquer un Concile pour excommunier Marcien, Evêque d'Arles, & faire ordonner une autre évêque à ſa place. (Fleury, hiſt. eccl., t. II, l. 7, n. 24.) S. Auguſtin, en avouant que S. Cyprien peut s'être rendu coupable par ſa réſiſtance, ajoute qu'il l'a expiée par le martyre. Les Evêques d'Eſpagne ayant dépoſé Bazilide & Martial, ceux-ci en appellent à Rome ; &, bien loin de ſe plaindre de l'appel, les Evêques d'Eſpagne envoient des députés à Rome, pour demander la confirmation de la ſentence qu'ils ont portée. (Ib. n. 24, &c.) S. Denis d'Alexandrie étant accuſé de ſabellianiſme, c'eſt encore à Rome qu'il adreſſe ſon apologie ; & le Pape S. Denis, après avoir examiné ſa cauſe dans un Concile, le déclare innocent. (Lab. Conc. t. I, col. 831.) Le même Pape convoque deux Conciles à Antioche (1) pour juger Paul de Samoſate, qui eſt dépoſé dans le dernier de ſes Conciles.

Au quatrième ſiècle, dans un Concile tenu à Rome, en 313, le Pape S. Melchiade juge la cauſe de Cécilien, Evêque de Cartage, le déclare innocent du crime dont on l'accuſoit : ſon ordination y eſt reconnue légitime ; & les

(1) L'un en 266, l'autre en 272.

Donatistes, qui avoient élu un autre Evêque, y sont condamné comme schismatiques. (Labb. Conc. tom. I, col. 1402.) Les Evêques des Gaules, assemblés à Arles, & présidés par les Légats de Melchiade, lui demandent la confirmation des décrets qu'ils ont dressés concernant la discipline. (Ib. col. 1426.) Le même Pape, instruit des troubles qu'excite Arius dans l'Eglise d'Alexandrie, y députe Osius, Evêque de Cordoue, qui préside en son nom au Concile assemblé à ce sujet, & que S. Athanase appelle plénier. (Ib. col. 1493.) On croit, avec raison, que le même Osius présida encore au premier Concile général de Nicée, en 325, en qualité de Légat du Pape S. Sylvestre. S. Athanase, Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaze, appellent au Saint-Siège, ainsi que plusieurs autres Evêques, du jugement des Conciles qui les avoient déposés. « Tous les Evêques opprimés avoient recours au Pape, dit à ce sujet M. Fleury, parce que la dignité & la prérogative de son siège lui donnoient droit de prendre soin de toutes les Eglises. C'est ainsi qu'en parlent Socrate & Sozomène, auteurs grecs, & par conséquent non suspects de flatter l'Eglise Romaine. (Fleury, hist. eccl. liv. 12, n. 20.) Le Saint-Siège jugea donc la cause des Evêques déposés, annulla les sentences de déposition, & rétablit les Evêques dans leurs sièges (Ib. n. 23.) Sur l'appel d'*Eustathe* de Sébaste, le Pape Libere casse le décret du Concile de Mélitine, en Arménie, & rétablit Eustathe, que le Concile avoit dé-

pofé. (S. Bazil, épift. 72, ad Occident. Epifc.) Nous avons les Lettres décrétales qu'adreffa le Pape S. Syrice à l'Evêque de Tarragone, fur les abus qui s'étoient gliffés dans fon Eglife. Le Pape charge cet Evêque de faire parvenir fes réglemens aux autres Evêques d'Efpagne.

Au cinquième fiècle, les Evêques d'Afrique demandent à Innocent X & à Zozime, fon fucceffeur, la confirmation des décrets qu'ils ont portés contre Pelage & fes erreurs. S. Chryfoftôme, dépofé par le conciliabule du Chêne, a recours à Innocent I, qui caffe le décret du conciliabule, rétablit S. Chryfoftôme, & dépofe Acace, qu'on lui avoit fubftitué. (Labb. Concil. tom. II, col. 368.) Le Pape Zozime confirme les privilèges du métropolitain d'Arles, & ordonne que tous les Evêques de la Province de Vienne & des deux Marbonnoifes, feroient facrés par ce métropolitain, fous peine de dépofition (1). Les Evêques du Concile d'Ephèfe, troifième écuménique, déclarent que c'eft par l'autorité des faints Canons, & en vertu de la lettre du fouverain Pontife Céleftin I, qu'ils fe font

---

(1) Juffimus autem præcipuam, ficut femper habuit metropolitanus Epifcopus Arelatenfium civitatis, teneat autoritatem : Venienfem, Narbornenfem primam & Narbornenfem fecundam, provincias ad pontificium fuum revocet. Quifquis verò poft hac contra apoftolicæ fedis ftatuta & præcepta majorum, omninò metropolitano Epifcopo, in provinciis fuprà dictis, quemquam ordinare præfumpferit, vel is qui ordinari fe illicitè fcierit, uterque Sacerdotio carere cognofcat. *Apud Labb. Concil. tome II, col. 1567, 1570.*

aſſemblés, & qu'ils condamnent Neſtorius (1). Ils blâment Jean d'Antioche d'avoir refuſé, de ſe préſenter au Concile & au Siége Apoſtolique, qui lui étoit uni, pour ſe juſtifier des accuſations intentées contre lui, & pour rendre à l'Egliſe Romaine l'honneur & l'obéiſſance qu'il lui devoit (2). Saint Cyrille mande, en qualité de Légat du Saint-Siége, au peuple de Conſtantinople, de ſe ſéparer de la communion de Neſtorius, leur Evêque, s'il n'abjure ſes erreurs à un certain terme marqué; (S. Cyril. epiſt. ad clerum & populum Conſtantin.) & ce terme étant expiré, il demande au Pape S. Céleſtin s'il lui plaît d'accorder un nouveaux délai (S. Cyril. epiſt. ad Celeſt.) Policrone, Evêque de Jéruſalem, étant accuſé devant Sixte III, ce Pape nomme des Légats pour juger la cauſe

---

(1) Coacti per ſacros Canones & Epiſtolam ſanctiſſimi Patris noſtri & comminiſtri Cœleſtini, Romanæ Eccleſiæ Epiſcopi, lacrymis ſubindè perfuſi, ad lugubrem hanc contra eum (*Neſtorium*) ſententiam, neceſſario venimus. *Concil. Eph. act. 1 apud Labb. tom. 3, col. 533.*

(2) Oportebat quidem Joannem reverendiſſimum Antiochiæ Epiſcopum, hâc ſanctâ & magnâ œcumenicâ Synodo conſideratâ, confeſtim ut de iis quæ ipſi objiciuntur, ſe purgaret, accurrere, & ad apoſtolicam ſedem magnæ Romæ, nobiſcum conſidentem; ac obedire & honorem deferre apoſtolicæ ſedis Eccleſiæ Romanorum, præſertim cum apud illam ſedem, Antiochenæ ipſi ſedi, ex apoſtolico ordine & traditione, mos ſit dirigi; & præſens ſancta Synodus, unà cum ter beatiſſimo & omni laude digniſſimo B. Petro Apoſtolo. . . . . . nudavit eum (*Dioſcorum*) tam Epiſcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni ſacerdotali alienavit miniſterio. *Concil. Chalced. act. 3.*

ſur les lieux. (Labb. Concil. tom. III, col. 1275.) Saint Léon réforme la ſentence de dépoſition que Saint Hilaire, Evêque d'Arles, a portée contre l'Evêque Ceilidonius; prive l'Evêque d'Arles de l'autorité qu'il avoit ſur l'Egliſe de Vienne, & le retranche de ſa commiſſion. (Fleury, Hiſtoire eccl. liv. 27, n. 4, 5.) Flavien de Conſtantinople, condamné par le faux Concile d'Ephèſe, a recours au ſouverain Pontiſe, qui annulle les actes du Concile, & rétablit Flavien. (Fleury, Hiſtoire eccl. liv. 27, n. 43.) Dans le Concile de Calcédoine, quatrième général, aſſemblé en 451, Parcaſe, l'un des Légats du Pape requiert que, conformément aux ordres de Saint Léon, Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, fauteur de l'héréſie d'Eutichès, quitte le rang qu'il occupe, & ſe préſente ſeulement à l'aſſemblée pour répondre ſur les accuſations intentées contre lui (1).

Licentius, autre Légat, reproche au Patriarche d'avoir aſſemblé un Concile hors de ſa province ſans y avoir été autoriſé par le Saint-Siége.

Dans la troiſième action, Dioſcore eſt déclaré déchu de ſa dignité par les Légats & par le Concile. Les Pères du Concile demandent enfin

---

(1) Beatiſſimi atque apoſtolici viri Papæ urbis Romæ, quæ eſt caput omnium Eccleſiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus eſt ejus apoſtolatus, ut Dioſcorus (*Alexandrinorum Archiepiſcopus*) non ſedeat in Concilio, ſed audiendus intromittatur. *Conc. Chalced. act. 1.*

à Saint Léon la confirmation de leurs décrets (1) & lui renvoient le jugement de ceux qui avoient embrassé le parti de Nestorius. (voyez Labbe sur ce Concile.) L'ordination d'Anatolius, qu'on avoit élevé sur le Siége de constantinople, à la place de Flavien, étoit irrégulière ; mais Anatolius, ayant abandonné le parti de Dioscore, le Pape, à la prière du Concile, le dispense, pour le bien de la paix, de l'irrégularité qu'il avoit encourue, & confirme l'ordination d'Anatolius. (Fleury, Hist. eccl. l. 28, n. 33.)

Le nouveau Patriarche ayant déplacé injustement l'Archidiacre Ætius, pour lui substituer un Eutichéen, le Pape l'en reprend, & l'avertit de réparer l'injustice qu'il a commise. Anatolius obéit, & répond ensuite au Pape qu'Ætius a été rétabli, que l'autre a été chassé de l'Eglise, & que « tout en restera là, jusqu'à ce que » le Pape en ait ordonné autrement ». (Ibid. n. 24.)

Sur les plaintes que reçoit le Pape Hilarius, successeur de Saint Léon, contre Saint Mamert, Evêque de Vienne, au sujet de l'ordination irrégulière qu'il avoit faite de l'Evêque de Die, il charge les Evêques des provinces de Vienne, de Lyon, de Narbonne & des Alpes, de pren-

---

(1) Rogamus igitur, & tuis decretis nostrum honora judicium, & sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic & summitas tua filiis quod decet, adimpleat. *Concil. Chalced. epist. ad Leonem.*

dre des informations ſur la vérité de ces plaintes, & de l'en inſtruire pour qu'il puiſſe porter ſon jugement. (Fleury, Hiſt. Eccl. l. 29, n. 23). On ſe plaignoit encore en Eſpagne de pluſieurs ordinations qu'on avoit faites contre la diſpoſition des ſaints canons. Le même Pape aſſemble un Concile à Rome, ſur les moyens de remédier à ces abus ; & il écrit en conſéquence aux Evêques d'Eſpagne, ponr leur preſcrire les règles qu'ils doivent ſuivre. (Ibid. n. 24).

Quoique Sylvain, Evêque de Calahorre fut l'un des coupables, le Pape cependant, dirigé par des raiſons de prudence, pardonne à Sylvain, & permet que les Evêques qu'il a ordonnés conſervent leurs ſiéges ; mais Gaudence, Evêque d'Aſinium, moins excuſable, eſt ſuſpendu du pouvoir d'ordonner, & le Pape nomme Zenon, Evêque de Seville, ſon Vicaire général, pour veiller au maintien de la diſcipline. (Ib. n. 55).

On a recours au même Pape, afin de lever l'irrégularité de l'ordination d'Etienne qu'avoit fait Aiace de Conſtantinople, pour l'Egliſe d'Antioche. Hiralius voulant prévenir les diſſentions, uſe d'indulgence à la prière de l'Empereur Zenon, & confirme l'ordination d'Etienne (Ib. n. 50).

Mais Aiace ayant dépoſé Jean Talaïa du ſiége d'Alexandrie, & favoriſant ouvertement les Eutichéens, la protection de Zenon lui devient inutile. En vain l'Empereur demande au Pape de confirmer la dépoſition de Jean Talaïa, & de rétablir Pierre Monge ſur le ſiége d'Alexandrie,

dont il a été justement dépossédé comme fauteur de l'hérésie. Le Pape Simplicius, qui a succédé à Hilarius, refuse de rétablir Pierre Monge, se sépare de la communion d'Aiace, & diffère, jusqu'à ce qu'il soit mieux instruit, de porter son jugement sur la cause de Jean Talaïa. Felix II, successeur de Simplicius, juge cette grande affaire, restitue Jean Talaïa au siége d'Alexandrie, ordonne que Pierre Monge en sera exclu, & frappe Aïace d'anathême (Fleury. Hist. eccl. l. 29. n. 52, 54, 57. liv. 30. n. 16).

Aiace étant mort sous l'anathême, les Papes exigent que ses successeurs effacent son nom des dyptiques; (c'étoit le catalogue où étoit inscrits les noms des Evêques catholiques, en signe de communion), & sur leur refus, ils les séparent eux-mêmes de leur communion.

Ce fut au commencement du sixième siècle que Jean Patriarche de Constantinople, fit cesser le schisme en anathématisant, conjointement avec les autres Evêques, Aiace & ses successeurs, ainsi que leurs fauteurs, conformément à ce que le Pape Hormisdas avoit ordonné (Fleury. Histoire ecclésiast. liv. 31. n. 43. an. 519).

Le Pape Agapet étant à Constantinople en 536, on lui demande la translation d'Anthime de Trébisonde au siége de cette capitale; l'Empereur sollicite, l'Impératrice menace. Agapet assemble un Concile dans la même ville, où il dépose, au contraire, Anthime, pour avoir refusé de confesser la foi de Calcédoine. (Ibid. liv. 32. n. 52, 53, 54).

Il reçoit, étant encore dans cette Ville, plusieurs plaintes des Evêques d'Orient, ainsi que des Abbés de Constantinople, de Jérusalem, &c. sur les abus qui s'y étoient introduits. La mort qui survint, laissa à ses successeurs le soin de réformer ces abus. Mais il n'est aucun des souverains Pontifes qui soit entré dans un plus grand détail sur le gouvernement de l'Eglise universelle, que Saint Gregoire le Grand, vivant à la fin du sixième siècle & au commencement du septième. Nous voyons, par la volumineuse collection qui nous reste de ses lettres, qu'il étendoit par-tout les soins de sa vigilance pastorale, à Constantinople, en Numidie, dans la Grece, en Isaurie, dans la Sardaigne, dans les Gaules, en Espagne, en Angleterre comme en Italie; qu'il régloit toutes les affaires qui lui étoient portées en qualité de chef de l'Eglise, avec une plénitude d'autorité qu'aucune Eglise ne lui contestoit.

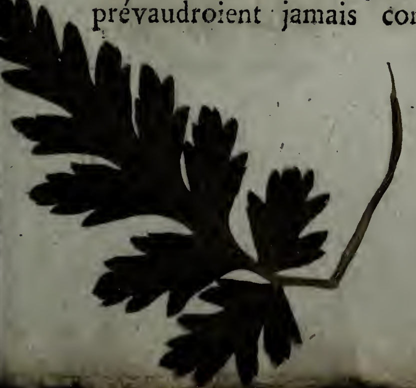
Telle étoit, M. T. C. F. la doctrine & la pratique des six premiers siècles de l'Eglise, c'est-à-dire, des siècles éclairés par ses plus illustres Docteurs, par les Irenée, les Bazile, les Gregoire, les Athanase, les Ambroise, les Augustin, de ces siècles qui ont toujours été regardés comme les siècles les plus heureux, où la discipline si voisine des temps apostoliques, conservoit sa première vigueur, & où l'Eglise universelle a toujours unanimement reconnu l'autorité des successeurs de Pierre, dans le gouvernement du monde chrétien.

Vous aurez vous même déja senti, en parcourant le rapide tableau que nous venons de

mettre sous vos yeux, l'impossibilité absolue de conserver l'unité de l'Eglise, de son gouvernement & de sa foi, parmi tant d'Eglises particulières, dispersées en Orient & en Occident, si souvent agitées par les héréfies & les schismes, quelquefois soutenues par la puissance des Empereurs; s'il n'y avoit eu dans l'Eglise une autorité supérieure en dignité & en puissance à tous les Evêques, à toutes les Eglises particulières du monde chrétien, toujours existante, toujours agissante, qui avertît, qui corrigeât, qui ordonnât au défaut des Conciles généraux, lesquels ne peuvent s'assembler que rarement & avec bien des difficultés, sur tout depuis que le monde chrétien se trouve divisé entre tant de Princes indépendans.

Vous aurez senti que pour maintenir tout dans l'ordre, il falloit, non pas seulement une autorité de direction, qui se bornant à conseiller, avertir, exhorter, auroit laissé toutes les Eglises, dans une pleine indépendance; mais qu'il falloit une autorité de jurisdiction, qui eût la force de lier les consciences par les devoirs de la subordination, & qui devînt par-là même, un centre de réunion pour toutes les Eglises du monde.

Vous aurez admiré, vous aurez adoré la sagesse du suprême législateur, qui, pourvoyant aux besoins de son peuple, par l'institution du sacerdoce, a donné un chef au Collège apostolique, en promettant à Pierre qu'il bâtiroit sur son Eglise, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre elle. Vous pour-



rez vous convaincre, en parcourant la ſuite de l'Hiſtoire eccléſiaſtique, qu'il n'y a jamais eu de variation ſur un point de cette importance.

Les Proteſtans ont oſé avancer, & leurs trop fidèles imitateurs ne ceſſent de répéter que les premiers Conciles généraux n'ont été aſſemblés que par l'autorité du Prince; non qu'ils ſoient trop jaloux de maintenir les droits du ſouverain, mais parce qu'étant ennemis de l'Egliſe, ils croient acquérir eux-mêmes à proportion de ce qu'ils retranchent à l'autorité de ſon chef. Pour les confondre, nous les rappellerons ici aux monumens qui nous reſtent des premiers ſiècles; ils verront que ſi les Empereurs, en qualité de protecteurs de l'Egliſe, ont convoqué les Conciles généraux, ce n'a jamais été que pour ſeconder les vœux de l'Egliſe, à l'invitation & du conſentement du Souverain Pontife, qui envoyoit de ſon côté des lettres de convocation aux différentes Provinces; & que les deux puiſſances concouroient ainſi, chacune dans l'ordre de l'autorité qu'ils avoient reçue de Dieu, à la formation de ces reſpectables aſſemblées.

Le Pontife les convoquoit au nom de Jeſus-Chriſt, en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu ſur tous les Evêques du monde chrétien. Le Prince les convoquoit en vertu de la puiſſance que Dieu lui avoit ainſi donnée pour protéger ſon peuple, & concourir aux vœux de l'Egliſe, par les moyens temporels qu'il avoit mis entre ſes mains.

L'Empereur Conſtantin & le glorieux Sylvéſtre,

s'écrient les Pères du sixième Concile général, *ont assemblé le Concile de Nicée* : c'est le premier Concile général (1).

Théodose le Grand invitant les Evêques au premier Concile de Constantinople, second écuménique, joint à ses lettres, les lettres de convocation que le Pape Damase lui avoit adressées, comme le Pape Damase leur avoit adressé de son côté les lettres de l'Empereur (2). Comme Constantin & Sylvestre ont opposé le Concile de Nicée à l'hérésie, disent les Pères du sixième Concile général que nous venons de citer ; de même Théodose & Damase lui ont opposé celui de Constantinople (3).

Nous lisons parmi les lettres de Saint Cyrille, celles que Céléstin I lui écrivit pour convoquer le Concile d'Ephèse contre Nestorius, qui est le troisième écuménique.

---

(1) Constantinus semper augustus & Sylvester laudabilis magnam atque insignem in Niceâ Synodum congregabant. *Concil. Constant.* 2. *sermo acclamatorius. Labb. Concil. tom. 6, col. 1049,*

(2) Jam verò, *écrivent les Pères du Concile à saint Damase. & aux Evêques d'Occident*, quoniam vos, quo fraternam ergà nos caritatem declararetis, concilio Dei voluntate & nutu Romæ coacto, nos velut membra propria, per Imperatoris sanctissimi litteras accersivistis, &c..... Verùm quoniam hoc modo Ecclesiæ super renovatæ nudarentur, secundùm litteras à revenrentiâ vestrâ ad sanctissimum Imperatorem Theodosium missas, ad iter duntaxat Constantinopolim usque faciendum nos præparavimus. *Theodoret. Hist. l. 6, c. 9.*

(3) Sermo acclamat.

Saint-Léon envoie ses lettres de convocation aux Evêques pour le Concile de Calcédoine (1). Dans la lettre que le même Pape adresse à Juvenal de Jérusalem & aux Pères de Calcédoine, il dit que ce Concile s'est assemblé par l'ordre de l'Empereur, & du consentement du Siège apostolique : c'est le quatrième Concile général (2).

Le deuxième Concile de Constantinople, cinquième écunémique, s'assemble du consentement du Pape Vigile, sur les prières que lui a fait le Patriarche Eutychius (3).

L'Empereur Constantin Pagonat, écrit à George, Patriarche de Constantinople, qu'il l'invite au troisième Concile de cette ville, sixième écuménique, à la sollicitation des Evêques « & du » très-Saint Domnus, Evêque du Siége apostoli» que de l'ancienne Rome (4) ».

Adrien I, invité par Taraise, Patriarche de

(1) Dedimus litteras ad fratres & Episcopos nostros, eisque concilium Synodi generalis indiximus. *S. Leo. Episc. ad Turbium. epist. 93, c. 17.*

(2) Ex præcepto christianissimorum Principum, & ex consensu apostolicæ sedis, placuit congregari.

(3) Prædictis postulationibus, vestrum desiderium cognoscentes, annuimus........ ut de tribus capitulis è quibus quæstio nata est, facto regulari conventu....... cum unitis fratribus habeamus, & finis detur placitus Deo. *Epist. Vigil. Pap. ad Eutichium.*

(4) Jàm suprà hoc exhortati sumus per pios vestros aspices........ & domnum sanctissimum apostoiscæ sedis antiquæ Romæ præsulem. *Divalis directio ad Georg. Archiepisc. Constantin.*

Conſtantinople, à convoquer un Concile général pour aſſurer la doctrine de l'Egliſe, contre l'héréſie des Iconoclaſtes, lui répond qu'il n'y conſentiroit jamais, s'il n'étoit aſſuré de la foi de ce Patriarche (1). Le Concile ſe tint en effet à Nicée : c'eſt le ſecond de cette ville, & le ſeptième écuménique.

Le huitième Concile Général s'aſſemble à Conſtantinople ; ce fut le quatrième de cette ville. Adrien II, auprès duquel l'Empereur Bazile & ſaint Ignace avoient ſollicité la convocation de cette aſſemblée, répond à l'Empereur en ces termes. « Nous voulons que votre piété » aſſemble un Concile nombreux à Conſtanti- » nople, où préſident nos députés, pour prendre » connoiſſance des délits & des perſonnes, & » pour diſcuter tout avec une pleine liberté (2) ».

Les Conciles ſubſéquens ſe ſont tenus en Occident ; & le droit de convocation que les Papes ont exercé, eſt trop manifeſtement connu, pour qu'on le conteſte.

On oſera peut-être vous dire, M. T C. F.,

---

(1) Si perpecta non eſſet & mihi probè cognita ergà ſacras Synodicas ſex conſtitutiones & venerandas imagines, veſtra ſinceritas & orthodoxa fides, nequaquam ad Synodum convocandam aſſentiremus. *Adrian. Pap. ad Taraſium.*

(2) Volumus per veſtræ pietatis induſtriam Conſtantinopoli numeroſum celebrare Concilium, cui noſtri quoque miſſi præſidentes, & culparum perſonarumque differentias liquido cognoſcentes, ſingulorum liberè diſcretiones exerceant. *Epiſt. Adrian. 2. ad Bazil. Impſr.*

que la jurifdiction du fouverain Pontife ne s'accorde pas toujours avec les libertés de l'Eglife Gallicane; libertés tant de fois, hélas! & fi mal à propos invoquées, pour fe fouftraire aux décifions du Saint Siége; libertés dont les tribunaux féculiers ont fi fouvent abufé, pour entreprendre fur l'autorité de l'Eglife. Rendons ici témoignage à la vérité, & à la pureté de la foi de l'Eglife Gallicane, dont un hérétique moderne a ófé dénaturer la doctrine fur ce point, auprès des nations étrangères, pour l'impliquer dans fes erreurs.

Nous parlerons ici, & au nom de l'Eglife Gallicane, & au nom de l'ancienne Eglife des Gaules, fans crainte d'être défavoués, & nous vous dirons avec confiance, que jamais l'Eglife de France ne s'eft démentie du refpect & de l'obéiffance que les premiers apôtres avoient voués aux fucceffeurs de faint Pierre.

Nous vous dirons, que toujours elle a reconnu leur primauté de jurifdiction & dans fa doctrine, & dans fa difcipline; que dans ces dérniers temps, elle a parlé, elle a agi, comme vous avez vu que nos pères avoient parlé, comme ils avoient agi dans les premiers fiècles de l'Eglife. « Que l'on faffe profeffion » de croire, difoit le Clergé affemblé à Melun » en 1579, ce que croit & profeffe l'Eglife » Romaine, qui eft la maîtreffe, la colonne, » & le ferme fondement de la foi, & à le- » quelle il eft neceffaire, que toutes les Eglifes » s'adreffent,

» s'adressent, à cause de sa primauté (1) ».
En 1653, trente-un Evêques de France, écrivant à Innocent X, reconnoissent comme « une
» maxime fondée sur les promesses de Jesus-
» Christ, & confirmée par les actes des anciens
» Pontifes, que les Jugemens rendus par les
» Papes, pour affermir la règle de la foi, sur
» la consultation des Evêques, sont appuyés
» sur l'autorité souveraine que Dieu lui a donné
» dans toute l'Eglise, & à laquelle tous les
» chrétiens sont obligés de soumettre leur es-
» prit (2) ».

La Faculté de Théologie de Paris, d'accord avec le Clergé, a professé constamment la même doctrine, entre autres dans les articles présentés à Charles XI (3), dans son avis doctri-

(1) Apertâ professione, eam fidem pronuntient quam sancta Romana Ecclesia magistra, columna & firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem necessum est omnem convenire Ecclesiam. *Tome I des Mémoires du Clergé, ancienne édit. page 438.*

(2) Perspectum habebat (*Ecclesia*) non solum & Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiam actibus priorum pontificum....... judicia pro sanciendâ regulâ fidei à summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione, (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis libuerit) divinâ æquè & summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur. *Procès-verbal de l'assemblée en 1655, page 727.*

(3) Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem, cui omnes christiani parere tenentur. *Cens. S. Facult. Théolog Paris. article 23. V. d'Argentré, tome I, II, pag. 414.*

nal, au ſujet des Bulles de Paul III; & de Jules III, en faveur de la vénérable ſociété de Jeſus (1). Elle a condamné en 1617, comme *hérétique & ſchiſmatique*, la doctrine de Marc-Antoine de Dominis, ſur l'égalité des Apôtres, en attendant, dit-elle, cette égalité de la juriſdiction apoſtolique ordinaire qui n'appartient qu'à ſaint Pierre (2). En 1683, elle s'exprime en ces termes dans ſon jugement doctrinal, adreſſé au parlement de Paris; « la

---

(1) Omnes & ſinguli, ut obedientiæ filii, ipſum romanum pontificem, & univerſalem Chriſti Jeſu vicarium, & univerſalem Eccleſiæ paſtorem, cui plenitudo poteſtatis à Deo data eſt, cui omnes utriuſque ſexûs obedire, cujus decreta venerari, & pro ſe quiſque tueri, & obſervare tenentur, ut ſemper agnoverunt & confeſſi ſunt (omnes & ſinguli magiſtri) ita nunc quoque ſincerè, fideliter & libenter agnoſcunt & confitentur. *Facult. Theol. Paris. 1 Decemb. 1554. D'Argentr. collect. Jud. tom. II, part. 1, pag. 194, édit. 1728.*

(2) *Quinta propoſitio.* Diſparitas poteſtatis inter Apoſtolos humanum eſt inventum, in ſacris Evangeliis & divinis novi Teſtamenti ſcripturis minimè ſubſiſtens.

Hæc propoſitio, *dit la Faculté de Paris*, eſt hæretica, ſchiſmatica, de juriſdictione apoſtolicâ, ordinariâ, quæ in ſolo divo Petro ſubſiſtebat, intellecta. *Cens. S. Facult. ann. 1617.*

On trouve encore cette doctrine expreſſément enſeignée dans les articles doctrinaux, que la Faculté dreſſa contre les erreurs de Luther, & qui furent revêtus de lettres-patentes de François I, du 23 Juin 1543, enregiſtrées au parlement. Le vingt-troiſième article porte: *Romanum Epiſcopum unum eſſe de jure divino; ſummum in Eccleſiâ Pontificem, cui omnes chriſtiani parere tenentur.*

» ſacrée Faculté a cru, par le reſpect qu'elle a » toujours conſervé pour le ſiége apoſtolique, » devoir s'expliquer là-deſſus en peu de mots, » & *répéter expreſſément ce qu'elle a plus d'une fois* » *enſeigné*, ſavoir, que l'Evêque de Rome étoit » inſtitué de droit Divin, ſouverain Pontife » dans l'Egliſe; que tous les chrétiens étoient » tenus de lui obéir, & qu'il avoit reçu de » Jeſus-Chriſt, *non-ſeulement une primauté d'hon-* » *neur dans toute l'Egliſe, mais encore une pri-* » *mauté de puiſſance & de juriſdiction* (1) ». Elle enſeigne ailleurs, après Gerſon, que Jéſus-Chriſt a inſtitué le gouvernement de l'Egliſe, ſuivant la forme monarchique, & qualifie la doctrine contraire, d'hérétique, de ſchiſmatique, d'impie, &c. (2).

---

(1) Cùm in ipſâ propoſitione de romano Pontifice ſit ſermo, cujus jura nonmodo illæſa eſſe, utique voluit Facultas, ſed &, quâque occaſione datâ, religioſè venerata eſt, expoſuit copioſè, ſtrenuè defendit; antiquæ ſuæ in ſedem apoſtolicam reverentiæ eſſe duxit, hìc brevi de eâ præfari, diſſertèque repetere, quod olim non ſemel profeſſa eſt: Romanum Epiſcopum unum eſſe dè jure divino ſummum in Eccleſiâ Epiſcopum, cui omnes chriſtiani parere tenentur; & qui immediatè à Chriſto, non honoris ſolùm, ſed poteſtatis & juriſdictionis primatum habeat in totâ Eccleſiâ. *Præſ. cens ann. 1683.*

(2) Antoine de Dominis ayant enſeigné que Jeſus-Chriſt n'avoit point établi immédiatement une forme monarchique, la Faculté cenſura ſa propoſition, en 1617, en ces termes: « Hæc propoſitio eſt hæretica, ſchiſmatica, » ordinis hierarchici ſubverſiva & pacis Eccleſiæ perturba-» tiva. Quem primatum, (monarchium & regalem) quis-

C'eſt principalement dans les aſſemblées de 1681, 1682, que le Clergé de France, a ſolemnellement proclamé ſa profeſſion de foi. Oui, c'eſt dans ces aſſemblées où il a dreſſé les quatre fameuſes propoſitions qui ſont regardées comme la baſe des libertés de l'Egliſe gallicane, & qu'on prétend ſans ceſſe oppoſer à la juriſdiction du Saint-Siège (1); c'eſt dans ces mêmes aſſemblées que non-ſeulement les Evêques reconnoiſſent cette juriſdiction comme un dogme de foi, mais qu'ils réclament hautement contre les abus qu'ont fait les novateurs de la doctrine

---

quis impugnare vel diminuere, vel alicui eccleſiaſtico ſtatui particulari coæquare præſumit, ſi hoc pertinaciter faciat, hæreticus eſt, ſchiſmaticus, impius atque ſacrilegus. Cadit enim in hæreſim toties expreſſè denominatam, à principio naſcentis Eccleſiæ uſque hodiè, tam per inſtitutionem Chriſti de primatu Petri ſuper alios Apoſtolos, quàm per traditionem totius Eccleſiæ in ſacris eloquiis ſuis & generalibus conciliis. *Gerſ. de ſtatutis eccleſ. conſid. 1, tom. II, pag. 529 & 530, nov. edit.*

(1) Caput eſt Eccleſiæ (Romanus Pontifex), centrum unitatis. Obtinet ille in nos primatum autoritatis & juriſdictionis, ſibi à Chriſto Jeſu in perſonâ Petri collatum. Qui ab hâc veritate diſſentiret, ſchiſmaticus, imó & hæreticus eſſet. *Comitiad cleri gall. ann. 1681.* Voyez le cahier intitulé : *Affaires de l'aſſemblée de 1681, chez Leonard, in-4°. pag. 711*..... Nec deſunt qui earum (*libertum*) obtentu primatum B. Petri, ejuſque ſucceſſorum romanorum pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus chriſtianis obedientiam, ſediſque apoſtolicæ, in quâ fides prædicatur & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus, majeſtatem minuere non reverantur. *Decl. cler. gall. de eccleſ. poteſt.* parmi les pièces imprimées de l'aſſemblée de 1682.

du clergé, pour attaquer l'autorité du Saint-Siége.

Ils se plaignent (dans l'assemblée de 1682) « que sous prétexte de défendre les libertés » gallicanes, plusieurs affoiblissent la primauté » que Jesus-Christ a donnée à Saint Pierre, & » aux Souverains Pontifes ses successeurs; que » ces novateurs blessent l'obéissance, qui leur est » due de la part de tous les chrétiens, & di- » minuent la majesté du siège apostolique, par » lequel l'unité de l'Eglise se conserve, & dans » lequel la foi est annoncée........... Ils ajoutent » que les questions sur la foi, sont principale- » ment du ressort du Pape, & que ses décrets » regardent toutes les Eglises en général & en » particulier, quoiqu'ils ne deviennent irrréfor- » mables que par le consentement de l'Eglise » universelle ».

Par cette même raison, l'Eglise de France, toujours constante dans les principes de son ancienne discipline, a déféré dans les derniers temps au Saint-Siège, l'hérésie de Jansenius (1), & de

(1) Majores causas ad sedem apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens retineri pro suo jure postulat. Æquissimæ huic legi obsequentes, de gravissimo circà religionem negotio, sanctitati tuæ scribendum censuimus. *Epist. cler. gall. ad Innocent. X, ann. 1653.*

In hunc monte (*sedis apostolicæ*) nos ipsi pascimur, ut ait divus Augustinus ad populum suum : Pascimus vos, pascimus vobiscum; & quia in eo Dominus docet; statuimus ibi, secundùm verba Tertulliani, finem quærendi,

ses Sectateurs ; en lui déférant le livre des maximes des saints, en 1700, elle a renouvellé la la même profession de foi (1) ; & de nos jours, elle a invoqué son autorité pour régler sa conduite dans l'administration des sacremens, à l'égard des pécheurs notoires.

Ne vous étonnez pas, M. T. C. F., quand nous déduisons ici un peu au long les preuves d'une doctrine que vous avez apprise dès votre enfance, dans les premiers élémens de notre sainte religion. Nous avons crué devoir insister sur ce point de notre croyance, parce que non-seulement la jurisdiction du saint-Siège est un article de foi, mais encore parce qu'il est le fondement de la hiérarchie ecclésiastique, sans laquelle l'église, & par conséquent la foi elle-même, ne sauroient subsister. Nous avons cru devoir vous faire sentir combien le siège de Pierre devoit vous être précieux, pour imprimer dans votre cœur, l'amour, le respect & l'obéissance que vous devez au père commun des fidèles, pour vous inspirer une sainte indignation contre les outrages, les dérisions, le mépris que se permettent contre lui, l'esprit

---

stationem credendi, expunctionem inveniendi. *Procès-verbal de l'assemblée de 1660, pag. 591.*

(1) « Il y a un premier Evêque, il y a un Pierre préposé par Jesus-Christ pour conduire tout le troupeau. » Il y a une Mère-Eglise, qui est établie pour enseigner » les autres ; & l'Eglise de Jesus-Christ est fondée sur cette » unité, comme sur un roc immobile & inébranlable ». *Procès-verbal de l'assemblée de 1770.*

d'impiété, & l'esprit d'héréſie, hélas! trop répandu déja parmi ceux même qui ſe prétendent encore catholiques.

Confondez, M. T. C. F., par une humble ſoumiſſion, & par une foi vive, ces enfans dénaturés qui déchirent le ſein de leur mère. Dites-leur avec ſaint Jerôme, que celui qui n'amaſſe point avec Pierre, diſſipe; que celui qui ne ſera pas dans la barque de Pierre, ne ſera point avec Jeſus-Chriſt. Répétez-leur cette maxime du ſage, que l'œil qui ſe rit de ſon père, ſera arraché par les corbeaux, & deviendra la pâture des enfans de l'aigle (1).

Mais l'épiſcoſpat étant un, vous ne pouvez, M. T. C. F., conſerver l'unité avec le chef de l'Egliſe, que ſous la dépendance de vos Evêques légitimes qui ſont unis à lui; & vous, nos chers coopérateurs, que nous avons aſſociés aux ſollicitudes de notre miniſtère, vous ne devez l'exercer qu'en reſtant dans la ſubordination à l'égard des Evêques qui vous l'ont confié.

Comme nous ſommes montés ſur la chaire apoſtolique, en jurant une véritable obéiſſance au chef de l'Egliſe; vous auſſi, vous n'avez été élevés au ſacerdoce, qu'en nous promettant une obéiſſance ſincère, dont aucune puiſſance humaine ne ſauroit vous diſpenſer, puiſqu'elle a ſa ſource dans l'ordre hiérarchique

(1) Oculum qui ſubſannat patrem & deſpicit partum matris ſuæ, ſuffodiant eum corvi de torrentibus; & comedant eum filii Aquilæ. *Prov. 30, v. 17.*

du gouvernement que Jesus-Christ a institué. C'est nous qui vous avons donné pour Pasteur au peuple, c'est sous notre autorité que vous devez en exercer les fonctions. Vous êtes auprès de nous comme des enfans auprès de leur père, & ce titre précieux sera toujours profondément gravé dans notre cœur. Nous demandons de votre part la confiance & l'amour des enfans. Nous sommes trop persuadés de votre piété, pour craindre que vous voulussiez jamais briser les liens sacrés de la subordination qui vous unissent à nous; & vous rendrez certainement à votre tour, trop de justice à la pureté de notre zèle, & à l'amour paternel qui nous anime, pour soupçonner qu'en vous faisant souvenir de l'autorité que Jesus-Christ nous a donnée, nous prétendions jamais dominer sur vous, comme les maîtres de la terre.

La puissance épiscopale ne nous a été confiée que pour vous gouverner avec l'autorité & l'amour d'un père, avec les sollicitudes & la charité d'un pasteur, & pour vous faire concourir ainsi avec nous, au bien commun du même troupeau. Oui, c'est pour vous-même, M. T. C. F., c'est pour le salut de tout notre troupeau, que *le Saint-Esprit nous a établis Evêques, afin de gouverner l'Eglise de Dieu* (1);

---

(1) Respiciamus illa nostri verba doctoris quibus propriè ad Episcopos utitur ista prædicens : attendite, inquit, vobis & universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclêsiam Dei. *S. Celest. & S. Martin. in Act. 20, v. 28, apud Labb. Conc. tom. III, col. 615.*

& nous ne saurions remplir nos obligations, si nous laissions échapper de nos mains, cette puissance du gouvernement qu'il nous a confiée. Hélas ! avec quelle répugnance nous nous sommes enfin déterminés nous-mêmes à recevoir le joug qu'on nous a imposé ; & dont nous sentons toujours de plus en plus la pésanteur & les périls. S'il est dans le vœu de l'Eglise que nous vous consultions sur les objets importans, & dans les circonstances difficiles, afin de suivre une marche plus méditée & plus sage, & d'agir ensuite avec plus de concert ; c'est pour demander des conseils, non pour reconnoître dans vos jugemens une autorité égale, encore moins supérieure à la nôtre ; ce qui seroit entièrement contraire à l'ordre établi par N. S. L'ordination presbytérale ne vous a pas conféré la plénitude entière du Sacerdoce, qui ne se trouve que dans l'épiscopat ; & l'institution canonique par laquelle vous avez été chargés du salut des ames, se borne aux objets qu'elle renferme, & au territoire de vos Paroisses dans lequel vous avez droit de l'exercer.

Saint Paul suppose évidemment la jurisdiction épiscopale sur les prêtres, lorsqu'il recommande à Thimothée, Evêque d'Ephèse, « de ne point » recevoir d'accusation contre un prêtre, à moins » qu'elle ne soit appuyée du témoignage de » deux ou trois témoins, (1. Tim. 5. v. 19). » Car dit Saint Epiphane, comment l'Apôtre » auroit-il recommandé à un Evêque de ne » point reprendre un prêtre avec dureté, & de » ne point recevoir légèrement des accusations

» contre lui, si l'Evêque n'étoit point supérieur
» au Prêtre (1)?

Dès les premiers siècles, l'Eglise, par ses Réglemens, a reconnu cette doctrine. Saint Ignace, Evêque d'Antioche, avertit les prêtres de Magnesie, d'obéir à l'Evêque, & de le respecter malgré sa jeunesse (2). Le Concile d'Antioche, tenu en 341, enseigne, « que tout ce qui
» regarde l'Eglise, doit être administré selon le
» jugement, & par la puissance de l'Evêque
» chargé du salut de tout son peuple (3). Que
» les prêtres & les diacres ne fassent rien sans
» l'agrément de l'Evêque, disent les Canons

---

(1) Ad Thimotheum scribens Apostolus, ita loquitur: Presbyterum ne objurges, sed hortare velut patrem. Quò autem attinet Episcopo vetare ut ne presbyterum ne objurgaret, nisi majorem ipse potestatem obtineret? Quare deinceps admonet : adversùs presbyterum citò accusationem ne admiseris. *S. Epiph. advers. Haer. 75, n. 4 & 5.*

(2) Sed & vos decet non familiariùs aut superbè uti ætate Episcopi, sed secundùm virtutem Dei patris, omnem illi impertiri reverentiam, quemadmodum novi sanctos facere presbyteros, nos recipientes ad apparentem juvenilem ordinationem, sed ut prudentes in Deo credentes ipsi..... Decet itaquè & vos obedire Episcopo, & in nullo illi refragari; terribile namque est tali contradicere, nec enim hunc fallit qui videtur, sed invisibilem fallere nititur, qui non potest à quoquam falli. *Ignat. epist. ad Mag. circà initiam.*

(3) Quæcumque res Ecclesiæ sunt, eas gubernari & dispensari oportet cum judicio & potestate Episcopi, cui commissus & populus, & animæ quae in Ecclesiâ congregatur, *Concil. Antioch. ann. 341, can. 24.*

» apoſtoliques, car c'eſt à lui que le peuple fi-
» dèle eſt confié ; c'eſt à lui qu'on demandera
» compte du ſalut des ames (1) ». Selon le
Concile de Sardique, tenu en 347, « les mi-
» niſtres inférieurs doivent un véritable reſpect
» à l'Evêque, comme celui-ci leur doit un
» amour ſincère (2). Déſobéir à l'Evêque, di-
» ſoit Saint Ambroiſe, c'eſt tomber dans l'or-
» gueil, & s'éloigner de la voie (3) ». Nous
liſons, écrivoit le Pape Saint Céleſtin aux Evê-
ques des Gaules, que le diſciple n'eſt pas au-
deſſus du maître. « Que les prêtres ſachent donc,
» que bien qu'honorés de la dignité de prêtre,
» ils doivent pourtant vous être ſoumis (4) ».
C'eſt conformément à cette maxime généralement
reconnue, comme l'un des principes du

---

(1) Presbyteri & diaconi ſine ſententiâ Epiſcopi, nihil perficiant : ipſe enim eſt cujus fidei populus eſt creditus, & à quo pro animabus, ratio exigetur. *Can. Apoſt. 38.*

(2) Sicut ille (*Epiſcopus*) clericis ſincerum exhibere debet amorem charitatis ; ita quoque viciſſim miniſtri infucata debent Epiſcopo ſuo exhibere obſequia. *Conc. Sardic. cap. 17.*

(3) Si quis non obediat Epiſcopo. . . . . . is à vero devius ſuperbit. *Ambr. de off. min. lib. 2, cap. 24, n. 123.*

(4) Legimus ſuper magiſtrum non eſſe diſcipulum, hoc eſt non ſibi debere quemquam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam. . . . . . Sciant ſe, ſi tamen cenſeantur presbyterii dignitate, vobis (*Epiſcopis*) eſſe ſubjectos. *Cœleſt. 1 epiſt. ad vener. Marin. & cæteros gall. Epiſcopos apud Labb. Concil. tom. II, pag. 1611, 1612.*

gouvernement eccléſiaſtique, que les Capitulaires de Charlemagne portent expreſſément qu'on obéira à l'Evêque comme au père commun ; & qu'on obſervera de la meilleure manière qu'il ſera poſſible, ce qu'il jugera convenable au ſalut des ames (1).

Souvenez-vous donc, miniſtres du Dieu vivant, qu'appellés aux ſaints autels pour coopérer avec nous au ſalut des ames, vous ne pouvez y occuper que la place qui vous a été aſſignée par Jeſus-Chriſt. Que plus votre miniſtère eſt grand, & plus auſſi il eſt formidable ; que plus le ſacerdoce dont vous êtes revêtu, eſt ſaint, plus vous vous rendriez coupables, plus vous l'aviliriez aux yeux du peuple, ſi vous manquiez de reſpecter vous-même le ſacerdoce dans la perſonne du Pontife qui en a reçu la plénitude. Penſez enfin que pour avoir voulu monter au-deſſus du rang où Dieu les avoient placés dans l'ordre hiérarchique des eſprits céleſtes, les anges de ténèbres ont été précipités au fond des abîmes (2). Hélas que ne pouvons-

---

(1) Qui conſtat religionem chriſtianam per ſucceſſores Apoſtolorum ſalubriter adminiſtrari, populiſque ad vitam æternam ducatum exhiberi debere ; primò neceſſarium judicamus omnibus præcipere ut honorem debitum venerabilibus Epiſcopis abſque ullâ ſimulatione & detractione impendant, eiſque in omnibus ut patribus obediant ; & quidquid pro ſalute animarum monuerint, prout meliùs potuerint, adimplere ſtagant. *Capitul. liv. 5, cap. 322.*

(2) Angelos qui non ſervaverunt ſuum principatum, ſed dereliquerunt ſuum dominium, in judicium magni Dei, æternis vinculis (Chriſtus ſub caligine reſervavit). *Jud. v. 6.*

nous descendre nous-mêmes du rang où la Providence nous a élevés, pour nous mettre aux pieds de chacun de vous. Que ne pouvons-nous *changer notre voix*, & prendre celle du plus humble serviteur (1), pour vous conjurer de vous tenir étroitement unis comme des frères, dans une même maison, sous le gouvernement paternel de Jesus-Christ, & de travailler, de concert avec nous, à la vigne du Père de famille, qui nous a été confiée.

Tout Royaume divisé sera détruit ; & l'insubordination qui diviseroit les prêtres des Evêques, ou qui diviseroit les Evêques de leur chef, aboutiroit nécessairement à la ruine des uns & des autres ; puisque l'Eglise tient essentiellement au sacerdoce, & que le sacerdoce ne peut exister qu'avec l'ordre & la subordination que Jesus-Christ y a établis ; subordination tellement indispensable dans le gouvernement ecclésiastique, que les protestans d'Allemagne en reconnoissoient eux-mêmes la nécessité.

Nous faisons profession de croire, disoit Melancton, dans le premier des douze articles qu'il présenta en leur nom à François I, (en 1535) « nous faisons tous profession de croire que le gouvernement ecclésiastique est saint & utile, ensorte qu'il est nécessaire qu'il y ait des Evêques qui soient supérieurs aux autres ministres ; & un Pontife Romain qui préside aux Evêques.

---

(1) Vellem esse apud vos, & mutare vocem meam ; quoniam confundor in vobis. *Gal.* 4, *v.* 20.

L'Eglise a besoin de gouverneurs qui examinent, qui ordonnent ceux qui sont appellés au ministère ecclésiastique, qui aient jurisdiction sur les prêtres, & qui soient maîtres de la doctrine. Quand même il n'y auroit aucun Evêque, il faudroit en instituer. (Fleury. Hyst. eccl. liv. 136. n. 45.)

Melancton répète ailleurs la même doctrine, (*Resp. ad Bell.*) & il ajoute : *la monarchie du Pape* serviroit aussi beaucoup à conserver entre plusieurs nations, le consentement de la doctrine. Ainsi on s'accorderoit facilement sur *la supériorité du Pape*, si on étoit d'accord sur tout le reste. Voilà, poursuit M. Bossuet, ce que pensoit Melancton sur l'autorité du Pape & des Evêques. Tout le parti étoit d'accord quand il écrivoit cette lettre « *Nos gens*, dit-il, *demeurent d'accord.* Bien éloigné de regarder l'autorité des Evêques avec la supériorité, *& la monarchie du Pape*, comme une marque de l'empire antichrétien; il regardoit tout cela comme une chose désirable, & qu'il faudroit établir si elle ne l'étoit pas.

Il est vrai qu'il y mettoit la condition que les puissances ecclésiastiques n'opprimassent point la sainte doctrine; mais s'il est permis de dire qu'ils l'oppriment, & sous ce prétexte, de leur refuser l'obéissance qui leur est due, on retombe dans l'inconvénient qu'on veut éviter, & l'autorité ecclésiastique devient le jouet de tous ceux qui voudront la contredire ». (Boss. variat. liv. 5. n. 24).

Ajoutons à cela que la nécessité de la su-

périorité des Evêques ſur les miniſtres inférieurs, & du Pape ſur les Evêques, étant reconnue néceſſaire pour maintenir l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique ; il faut reconnoître non-ſeulement que cette ſupériorité doit être une ſupériorité de juriſdiction, ſans laquelle ils ne pourroient gouverner, mais encore qu'elle doit remonter à l'inſtitution divine, puiſqu'il feroit contraire à la ſageſſe de de Jeſus-Chriſt, qu'il eût laiſſé manquer ſon Egliſe d'un pouvoir néceſſaire au maintien de ſon gouvernement.

Pour vous, peuple fidèle, vous qui n'avez pas été appellés aux fonctions ſacrées du ſacerdoce, ni établis pour les exercer, n'oubliez jamais que la docilité des agneaux, à l'égard des paſteurs eſt pour vous d'une obligation indiſpenſable. Que les Prêtres & les Pontifes ont des ſupérieurs, dans l'ordre hiérarchique, auxquels ils ſont reſponſables de leur conduite ; que, par conſéquent, s'il ſe préſente des cas où vous ſoyez fondés à former des plaintes ſur ce qui concerne l'exercice du ſaint miniſtère, c'eſt aux ſupérieurs qu'il faut vous adreſſer, c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de corriger & de réformer ce qui doit l'être.

Nous vous abandonnons toute la gloire, toute la puiſſance, toute les dignités du monde ; mais nous ne craindrons point de dire à ceux-mêmes qui occupent dans le monde, les rangs les plus élevés : Ce n'eſt point entre vos mains que Jeſus-Chriſt a dépoſé les clefs du ciel ; & dans l'ordre de la religion, ce n'eſt

point vous, mais ses Apôtres, qu'il a commandé d'écouter (1). « Ne vous mêlez point des » affaires ecclésiastiques, ne commandez pas sur » ces matières, écrivoit Osius à l'Empereur » Constance; mais apprenez plutôt de nous ce » que vous devez savoir. Dieu vous a confié » l'Empire, & à nous ce qui regarde l'Eglise. » Comme celui qui entreprend sur votre gouver» nement viole la loi divine, craignez à votre tour, » qu'en vous arrogeant la connoissances des affaires » de l'église vous ne vous rendiez coupable d'un » grand crime. Il est écrit : *rendez à César ce qui est* » *à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Il ne » nous est pas permis d'usurper l'empire de » la terre, ni à vous, seigneur, de vous at» tribuer aucun pouvoir sur les choses saintes (2). » Et encore : Jamais les pères de l'église n'ont » rien conseillé de pareil à l'Empereur; jamais » l'Empereur ne s'est mêlé de ce qui regardoit » l'église : c'est un nouveau spectacle que donne

(1) Si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. *Matt. 18, n. 17.*

(2) Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potiùs ea à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit; nobis quæ sunt in ecclesiâ concredidit. Quemadmodum qui tibi imperium subripit, contradicit ordinationi divinæ; ità & tu cave, ne quæ sunt ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, que sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere; neque in thymiamatum & sacrorum potestatem habes, imperator. *S. Athan. epist. ad Solitar. vitam agentes Hosius Constantio imperatori.*

au

» au monde l'héréſie d'Arius. Conſtance évoque » à lui dans ſon Palais, la connoiſſance des » cauſes eccléſiaſtiques, & préſide lui-même au » jugement......... Qui eſt-ce qui, le voyant » commander aux évêques, & préſider aux ju- » gemens de l'égliſe, ne croiroit voir, avec » raiſon, l'abomination de la déſolation dans » le lieu ſaint (1) »? C'eſt Saint Athanaſe lui-même qui rapporte les paroles d'Oſius.

« Je le dis hardiment, diſoit Saint-Gregoire » de Nazianze, & vous (Prince) vous ne » vous en offenſerez pas; car la loi de Jeſus- » Chriſt vous a auſſi ſoumis à ma puiſſance & » à mon tribunal. Nous exerçons auſſi un genre » d'empire, je dirai même, encore plus relevé » & plus parfait, à moins que les choſes cé- » leſtes ne doivent le céder aux choſes de la » terre. Je ſais que vous recevez en bonne » part la liberté avec laquelle je m'explique. » Vous êtes la brebis de mon troupeau, la bre-

(1) Multæ antehàc ſynodi coactæ ſunt, multa prodiere decreta, ſed numquam patres res hujusmodi imperatori ſuaſêre, numquam imperator eccleſiaſtica curioſè perquirit....... Jam verò ſpectaculum novum quod Arianæ hæreſis inventum eſt...... ille in pallatium judicia ad ſe transfert eccleſiaſtica, quibus præſidet........ Quis videns illum iis qui epiſcopi putantur præfici, in eccleſiaſticisque judiciis præſidere, non jure dicat hanc eſſe illam à Daniele prædicatam, abominationem deſolationis. *Ath. ad Solit. vitam agent. Hoſius Conſtantio imperatori.*

» bis ſacrée & chérie du grand Paſteur (1).
» Sur les affaires qui concernent la foi ou l'or-
» dre eccléſiaſtique, diſoit Saint-Ambroiſe, c'eſt
» à l'évêque à juger (2); l'Empereur eſt dans
» l'égliſe, non pas au-deſſus d'elle (3).

---

(1) An me liberè loquentem (*princeps & præfecti*) æquo animo feretis? Nam vos quoque imperio meo & tribunali lex Chriſti ſubjecit. Imperium enim nos quoque gerimus: addo etiam præſtantius ac perfectius, alioquin carni ſpiritum, & terrenis cœleſtia cedere oportebit. Omninò te libertatem illam acceptaturum in bonam partem ſcio, ſacri mei gregis ovis es, ſacra & alumna magni paſtoris. *Greg. Nazianz. orat.* 17. C'eſt ainſi qu'il parloit devant un des premiers officiers de l'empire.

(1) Nec quiſquam contumacem judicare me debet, cum hoc adſeram, quod auguſtiæ memoriæ pater tuus, non ſolùm ſermone reſpondit, ſed etiam ſuis legibus ſanxit, in cauſâ fidei vel eccleſiaſtici alicujus ordinis eam judicare debere, qui nec munere impar ſit, nec jure diſſimilis; hæc enim verba reſcripti ſunt; hoc eſt, ſacerdotes de ſacerdotibus judicare voluit..... Quandò audiſti, clementiſſime imperator, in cauſâ fidei, laïcos de epiſcopo judicaſſe? Ita ergò quâdam adulatione curvamur, ut ſacerdotalis juris ſimus immemores, & quod Deus donavit mihi, hoc ipſe aliis putem eſſe credendum? Si docendus eſt epiſcopus à laïco, quid ſequatur? Laïcus ergò diſputet, & epiſcopus audiat: epiſcopus diſcat à laïco. At certé ſi vel ſcripturarum ſeriem divinarum vel vetera tempora retractemus, quis eſt qui abnuat in cauſâ fidei, in cauſâ, inquam, fidei, epiſcopos ſolere de imperatoribus chriſtianis, non imperatores de epiſcopis judicare? *Ambr. ad Valentinianum, epiſt.* 21, *n.* 2 *&* 4, *edit. nova.*

(3) Imperator bonus intra eccleſiam: non ſupra eccleſiam eſt. *Ambros. in concione contra Auxentium*, *n.* 36, *nova edit.*

Le Pape S. Gelafe écrivoit à l'Empereur Anaftafe : Il y a deux fortes de puiffances « par » lefquelles le monde eft principalement gouver- » né, l'autorité facerdotale & la puiffance royale; » l'une & l'autre font principales, l'une & l'autre » font fouveraines, fans que l'une nuife pourtant » à l'autre dans l'exercice de fes fonctions. En- » fuite : Quoique vous foyez élevé au-deffus » des hommes par votre dignité, vous vous fou- » mettez cependant avec docilité à ceux qui pré- » fident aux chofes divines ;....... & vous recon- » noiffez qu'en ce qui regarde la réception & » la difpofition des facremens céleftes, vous » devez être fubordonné à ceux qui y font » prépofés, & non leur commander (1) ». Boffuet citant les paroles du Pape Saint Gelafe, » que nous venons de rapporter, & l'autorité

(1) Duo funt, imperator augufte, quibus principaliter hic mundus regitur, facerdotalis autoritas & regalis poteftas; utraque principalis, utraque, neque in officio fuo alteri obnoxia eft...... Nofti enim, clementiffime fili, quod licet præfidéas humano generi dignitate, rerum tamen præfulibus divinarum devotus colla fubmittis...., atque ab eis caufas tuæ falutis expetis ; inquè fumendis cœleftibus facramentis, eifque, ut competit, difponendis, fubdi te debere cognofcis, religionis ordine, potiufquam præeffe. Nofti itaque inter hæc illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redi voluntatem. Si enim, quantùm ad ordinem fpectat publicæ difciplinæ, cognofcentes imperium tibi supernâ difpofitione collatum, legibus tuis ipfi quoque parent religionis antiftites, quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus funt attributi myfteriis. (*Gel. epift. 8 ad Anaft. tom. 4, concil. page 1182*)

» de S. Symmaque, explique encore plus disertement la même doctrine (1). S. Jean Damascène, parlant du culte des images : Ce ne » sont point les Empereurs, disoit-il, mais les » Conciles, que cela regarde.....

« Ce n'est point aux Rois, mais aux Apôtres

---

(1) Et quidem Gelasius ubique celebrat pontificiam potestatem ut digniorem ; quippè quæ dignioribus & cælestibus præsit, nec tamen alteram, minùs licet dignam, alteri obnoxiam facit, in rebus quidem suis ; quod autem imperatores pontificibus subdit, disertè explicat, non illud absolutè, sed in sumendis ac disponendio cœlestibus sacramentis, quàm etiam in re judicari docet : Nosti, *inquit*, inter hæc illorum te pendere judicio. Ordinem antem in eo esse intelligimus, non quod potestas dignior alteram ad sua jura revocet, sed quod cum ambæ supremæ sint, altera alteri suo quæque officio obsequantur. Favet sanctus Symmachus Papa ad eumdem Anastasium. Ille (*imperator*) rerum humanorum curam gerit ; iste (*scilicet pontifex*) divinarum : tu humana administras, ille tibi divina dispensat. Itaque ut non dicam superior, certè æqualis est honor. *Symm. epist. 6, ad Anastas. pag. 1298.* Potuisset enim dicere honorem sacerdotalem esse superiorem honore regio, hoc est, præstantiorem sublimiorem, digniorem ; neque quisquam negacet christianus ; at in æqualitate utriusque potestatis, sanctus pontifex meritò acquiescit [quod æquo & absoluto jure, altera divinis, altera humanis rebus præsit.

Hæc dicebant pontifices superbo imperatori, qui ad se omnia, etiam ecclesiastica trahere, & Acacii meritò excommunicati nomen ; imperatoriâ potestate, sacris dypticibus restituere, vel conservare niteretur....... Deniquè in eo sunt patres omnes, ut ambas potestates divino numine separatas, ac suis finibus circumscriptas, unicè Deo subditas esse præcident. *Defens. cler. gall. part. 2, l. 5 cap. 33, edit. Luxemb. 1730.*

» & à leurs successeurs, que Jesus-Christ a
» donné la puissance de lier & de délier ; &
» personne ne me persuadera que l'église doive
» être regie par les Empereurs : c'est au con-
» traire, par les Décrets des pères qu'elle
» est gouvernée (1) ». Nicolas I enseignoit la même doctrine en écrivant à l'Empereur Michel (2) : les Empereurs l'ont consignée dans leurs édits (3),

---

(1) Imperatoris edicto (*de imaginibus*) obtemperare non permittemus, patrum consuetudinem evellere conantis. . . . . . His de rebus aliquid statuere non ad imperatores spectat, sed ad concilia. . . . . . ligandi atque solvendi potestatem non regibus tradidit Christus, sed apostolis eorumque successoribus. *Joann. Damasc. de imagin. orat. 1. circà finem.*

Nemo mihi persuaverit imperatoris edictis ecclesiam administrari ; sed patrum institutis regitur, sive ea scripta sint, sive non scripta. *Ibid. orat. 2, n. 17.*

(2) Si imperator catholicus est, filius est, non præsul ecclesiæ. . . . . . . ut Dei beneficiis non ingratus contra dispositionem cœlestis ordinis nihil usurpet. Ad sacerdotes enim voluit Deus quæ ecclesiæ dispenenda sunt, pertinere, non autem ad sæculi potestates. *C. si imperator.*

(3) Piè admodum in Deum affectus fuit (*Valentinianus*) adeò ut neque sacerdotibus aliquid imperare, neque novare aliquid in institutis ecclesiæ, quod sibi deteriùs videretur vel meliùs, omninò aggrederetur. Nam quamvis esset optimus sane imperator, & ad res agendas valdè accommodatus, tamen hæc suum judicium longè superare existimavit. *Sozom. hist. lib. 6, cap. 21.*

Si quid de causâ religionis inter antistites ageretur, episcopale oportuit esse judicium ; ad illos enim rerum divinarum interpretatio, ad nos religionis spectat obsequium. *Ensuite* : Rebus deniquè ipsis docetur quid de his senserit divina majestas. *Epist. Honorii Aug. ad Arcad. inter.*

ainſi que nos rois dans leurs ordonnances. (Ordonn. de 1539, art. 4 & 24. Edit de 1606, art. 8. Ordonn. de 1629, art. 31. Edit de 1695, art. 34 & 37.

Par cet ordre hiérarchique qui ſubordonne les fidèles aux évêques, les uns & les autres à leur chef, l'égliſe forme un corps myſtique, dont tous les membres ſe correſpondent des quatre coins de l'univers; un corps qui enſeigne par-tout, qui baptiſe, qui gouverne par ſes miniſtres, chaque miniſtre exercent au nom de l'égliſe, une portion du ſacerdoce, en vertu de la miſſion qu'il a reçue d'elle, & de la connexité qui, l'uniſſant à l'égliſe univerſelle, fait circuler dans leur miniſtère l'eſprit de vie, qui anime le corps entier. Briſez un ſeul anneau de cette grande chaîne, vous rompez l'unité, qui eſt l'un des caractères conſtitutifs du gouvernement eccléſiaſtique, & par conſéquent, vous détruiſez l'Egliſe elle-même.

Qu'une égliſe particulière ſe ſépare en effet, & ſe retire de la ſubordination, qu'elle doit au chef de l'égliſe univerſelle; dès-lors, l'evêque perd ſa miſſion, ſon autorité, ſa puiſſance; tout ce qu'il fait tout ce qu'il ordonne, exceptez-en ce qui concerne la puiſſance de l'ordre, eſt nul; la miſſion qu'il donne eſt nulle,

---

epiſt. Innocentii I apud Labb. Concil. tom. II, col. 1311, 1312.

Vide c. *certum eſt*, c. *imperium*, diſt. 10, c. *ſolitas* de majoritate & obedientiâ.

la doctrine qu'il enseigne n'est plus que sa propre doctrine, & par conséquent sans autorité, parce qu'elle n'est plus appuyée de la sanction de l'église, dont il est séparé, & à laquelle seule les fidèles doivent la soumission & l'obéissance. Chaque église séparée, ne sera plus qu'une église isolée, qui, devenue indépendante, s'organisera à sa fantaisie, l'une d'une façon, l'autre d'une autre; qui aura son régime, sa profession de foi, sa discipline, ses cérémonies, son culte particulier, sans pouvoir être reformée. Eh! qui auroit autorité pour la réformer? Seroit-ce le peuple? Seroit-ce le Prince? Mais ce n'est ni à l'un, ni à l'autre, comme nous venons de le dire, que Jesus-Christ a donné les clefs de son royaume, qu'il a promis son assistance, qu'il nous a ordonné d'obéir dans l'ordre de la religion, puisqu'il n'a donné ni à l'un, ni à l'autre, le pouvoir de nous commander. Chaque évêque deviendra donc comme le Pape d'autant de petites églises indépendantes. Mais bientôt l'évêque qui auroit conservé la puissance de l'épiscopat, s'il étoit resté subordonné au chef de l'église universelle, n'aura plus à son tour, d'autorité sur les pasteurs inférieurs. Ils lui allégueront, pour jouir de la liberté prétendue *évangélique*, les mêmes raisons qu'il aura alléguées pour se soustraire à l'autorité du successeur de Saint Pierre.

Eh! que deviendrez-vous donc enfin vous mêmes, chères brebis, vous qui marchant, avec la simplicité de la foi, dans la dépendance de

vos pasteurs légitimes & de leur chef, marchez avec sécurité sous l'aîle de l'église universelle, notre mère commune, & sous la protection de Jesus-Christ son époux, tant que vous avez devant vous la colonne lumineuse de la vérité, qui vous trace la route; que deviendriez-vous, si, sortant de la dépendance des vrais enfans de Dieu, vous vouliez commander à ceux qui sont préposés pour être vos guides? Hélas! n'ayant plus de route sûre, parce que vous n'auriez plus d'autorité suffisante pour vous conduire & pour vous commander, vous ne seriez plus que des brebis dispersées, errant chacune de son coté, suivant ses caprices; » chancelant au milieu d'une » nuit profonde, tâtonnant autour de vous » comme des aveugles qui cherchent la muraille, » tombant à chaque pas dans les ténèbres, » quoiqu'environnés de lumière; gémissant com- » me des colombes, & cherchant le salut, lors- » que le salut seroit loin de vous (1) ».

L'Eglise ne sauroit donc abandonner les prin-

---

(1) Viam pacis nescierunt, & non est judicium in gressibus eorum. Semitæ eorum incurvatæ sunt eis. Omnis qui calcat in eis ignorat pacem. Propter quod elongatum est judicium à nobis, & non prehendet nos justitia. Expectavimus lucem; & ecce tenebras; splendorem, & in tenebris ambulavimus. Palpavimus sicut cæci parietem, & quasi absque oculis attrectavimus. Impegimus meridiè quasi in tenebris, in caliginosis quasi mortui. . . . . quasi columbæ meditantes gememus. Expectavimus judicium, & non est, salutem, & elongata est à nobis. *Isa. 59, v. 8, 9, 10, 11.*

cipes de ſa hiérarchie ſacrée, ſans introduire la confuſion de l'anarchie, qui en tout genre de gouvernement, doit néceſſairement ſuccéder à la ruine de l'autorité légitime. Luther ne prétendoit d'abord que corriger les abus de l'Egliſe ; mais dès qu'il ſe fut ſouſtrait à l'autorité de ſon chef, il vit, comme on le lui avoit prédit, ſa réforme ſe diviſer en une multitude de partis différens, où chacun voulut commander, réformer, ſelon qu'il ſe croyoit inſpiré, parce qu'on ne reconnoiſſoit plus de puiſſance à laquelle on fût obligé d'obéir. Luther en ſentit les ſuites, & voulut les prévenir en exerçant lui-même le prétendu deſpotiſme qu'il reprochoit à l'Fgliſe Romaine : mais il ſe mit en contradiction avec lui-même ; & on réclama contre lui, la liberté qu'il avoit proclamée contre l'Egliſe (1). Les Miniſtres de la réforme n'eurent bientôt plus eux-mêmes aucune autorité parmi les réformés. L'autorité des miniſtres, di-

(1) « Tout eſt perdu, écrivoit Calvin à Melancton, » lorſque quelqu'un peut ſeul, plus que tous les autres, » ſur-tout quand il ne craint pas d'uſer de ſon pou- » voir; . . . . . & certainement nous laiſſons un étrange » exemple à la poſtérité, pendant que nous aimons mieux » abandonner notre liberté, que d'irriter un ſeul homme » par la moindre offenſe. Son eſprit eſt violent, dit-on, » & ſes mouvemens ſont impétueux ; comme ſi cette » violence ne s'emportoit pas d'avantage pendant que » tout le monde ne ſonge qu'à lui complaire en tout. » Oſons une fois pouſſer au moins un gémiſſement libre ». *Cal. epiſt. ad Mel. pag.* 72. Voyez l'*Hiſt. des Variat. l.* 5, *n.* 15.

ſoit Capiton, miniſtre de Strasbourg, eſt entièrement abolie : tout ſe perd, tout va en ruine; il n'y a parmi nous aucune Egliſe, pas même une ſeule, où il y ait de la diſcipline...... Le peuple nous dit hardiment : vous voulez vous faire les tyrans de l'Egliſe, qui eſt libre; vous voulez établir une nouvelle papauté; & un peu après, Dieu me fait connoître le tort que nous avons fait à l'Egliſe, par le jugement précipité, & la véhémence inconſidérée qui nous a fait rejetter le Pape : car le peuple accoutumé & comme nourri à la licence, a rejetté tout-à-fait le frein, comme ſi, en détruiſant la puiſſance des papiſtes, nous avions détruit en même-temps toute la force des ſacremens & du miniſtère. Ils nous crient : je ſais aſſez l'Evangile. Qu'ai-je beſoin de votre ſecours pour trouver Jeſus-Chriſt? Allez prêcher ceux qui veulent vous entendre (1) ».

Mais ſi la doctrine de l'Egliſe, ſur les droits de ſon gouvernement, & ſur les principes de la hiérarchie, eſt immuable, ſa diſcipline devoit au contraire varier ſuivant les temps, les circonſtances, pour s'accomoder aux beſoins des peuples, ſans pourtant s'écarter jamais de ſes dogmes, ni de ſa morale.

Autre a été dans bien des points, la diſcipline des temps apoſtoliques. autre celle des ſiècles poſtérieurs...... Elle étoit différente en

---

(1) Capito. epiſt. ad Favell. inter epiſt. Cal. pag. 5. Voyez l'*Hiſt. des Variat. l. 5, n. 7.*

orient de celle d'occident ; elle étoit différente en occident & en orient, dans les différentes provinces ; mais par-tout elle étoit assise sur la base de l'autorité épiscopale ; par-tout elle étoit sanctionnée par les Canons ou par les usages reçus & consentis, au moins tacitement par l'Eglise & par son chef. En aucun temps, il n'a été permis de changer sa discipline actuelle, pour faire revivre les Canons de l'ancienne discipline, qui avoient été abolis, que par la même autorité qui les avoit anciennement formés.

On a vu, dès les premiers siècles, trois grandes Eglises, celle d'Antioche, où Saint Pierre avoit d'abord placé son Siége, celle d'Alexandrie qu'il avoit fondée par Saint Marc son disciple, & celle de Rome où il s'etoit fixé, où il étoit mort, former, du moins avec son consentement, trois grands patriarchats qui comprenoient la très-grande partie du monde chrétien. (1) Outre ces trois patriarchats, on a vu plusieurs Eglises primartiales, en Orient comme en Occident, qui, sous différentes dénominations, avoient jurisdiction sur certaines Provinces.

Nous reconnoissons en France la primatie de

(1) Le Patriarche de Jerusalem n'en eut jamais que les honneurs, sans en avoir la jurisdiction, étant lui-même soumis au Métropolitain d'Héraclée. Le Patriarchat de Constantinople ne fut institué qu'au Concile de Calcédoine, par un décret particulier du Concile, & que le Saint-Siége a persisté long-temps à rejeter.

Lyon, avec la faculté d'exercer certains droits de juridiction sur les provinces ecclésiastiques qui en dépendent : on y a vu encore les primaties d'Arles, de Vienne, de Bourges, &c. qui n'en conservent plus aujourd'hui que les titres. Ces différens degrés de juridiction étoient autant de centres particuliers de réunion qui aboutissant, en dernier ressort, au chef de l'Eglise, loin d'intercepter la communication des Eglises particulières avec le chef de l'Eglise universelle, & d'affoiblir l'autorité des Evêques, formoient, au contraire, de nouvelles liaisons, qui affermissoient la puissance épiscopale, en resserrant les liens de l'unité, & en conservant plus d'harmonie entre les différentes Eglises.

Maie toutes ces dignités n'étant que d'institution ecclésiastique, pouvoient être abolies, comme plusieurs l'ont été en effet. La primauté, au contraire, du Souverain Pontife, étant instituée par Jesus-Christ, devoit être immuable ainsi que la jurisdiction qu'il lui avoit donnée, & qui a été reconnue dans tous les siècles.

Si les Patriarches, les Métropolitains, les Evêques étoient élus en Orient, & confirmés dans les Conciles, les Métropolitains élus demandoient la communion de leurs Patriarches; les Patriarches en faisoient de même à l'égard du Pape, & joignoient à leurs lettres, avec leur profession de foi, toujours relative aux articles alors attaqués, la reconnoissance de l'autorité du premier siège. Lorsque l'élection étoit

irrégulière, le Pape la caſſoit & ordonnoit une ſeconde élection ; lorſque la profeſſion de foi lui paroiſſoit équivoque, il en exigeoit une autre plus préciſe ; ſi le Patriarche la refuſoit, le Pape le ſéparoit de ſa communion, & envoyoit quelquefois des Légats ſur les lieux, pour aſſembler un Concile & juger le Patriarche.

Les Prêtres compoſoient originairement le conſeil des évêques, & cela s'obſerve encore aujourd'hui, dans la plupart des diocèſes, ſous une forme différente, par les conſeils que les évêques ſe compoſent de prêtres qu'ils croient les plus dignes de leur confiance. On voyoit les évêques aſſembler des ſynodes ; cela ſe pratique encore, & il ſeroit à ſouhaiter que l'uſage en fut plus fréquent : mais l'avis des prêtres n'a jamais prévalu ſur le jugement des évêques ; jamais les décrets qui ont été faits à la ſuite des ſynodes, n'ont pu recevoir des prêtres une ſanction, qui a toujours été un droit inhérent, de ſa nature, à la ſeule juriſdiction épiſcopale, & par conſéquent inaliénable. Jamais on ne pourra donc conclure de l'aſſiſtance ou de la convocation des prêtres au ſynode, qu'ils aient pu dominer ſur l'évêque. On a vu non-ſeulement des prêtres, mais des laïcs mêmes préſens dans les conciles ; en conclura-t-on que les laïcs avoient auſſi le droit de ſuffrage ? Il ne paroît même nulle part, dans les actes inſérés au code d'Afrique, que les prêtres aient eu ſéance dans les conciles. Ce rang ne fut accordé à deux d'entr'eux, au concile

de Carthage, tenu en 419, qu'à raiſon de la qualité de députés du Saint-Siége. Les huit premiers conciles généraux, le ſecond concile de Séville, celui d'Elvire, le ſecond & le troiſième de Brague, n'ont été ſouſcrits que par les évêques, quoiqu'il y eut un grand nombre de prêtres préſens. Dans le concile d'Ephèſe, les évêques d'Egypte demandent qu'on faſſe ſortir les perſonnes ſuperflues, parce que le concile eſt une aſſemblée d'évêques, non de clercs (1), & ils ne ſont pas contredits. La lettre de Saint Avit, évêque de Vienne, pour la convocation du concile d'Eſpagne, en 517, porte expreſſément que les eccéſiaſtiques s'y rendront, ſelon qu'il ſera expédient; que les laïcs pourront encore s'y trouver, mais que tout ſera réglé par les ſeuls évêques (2). Le ſecond concile général de Lyon, quatorzième écuménique, tenu en 1274, exclut de l'aſſemblée tous les Procureurs des Chapitres, les Abbés, les Prieurs & les autres Prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui yont été expreſſément appelés (3).

---

(1) Petimus ſuperfluos foras mitti. . . . . . . Synodus epiſcoporum eſt, non clericorum. *Labb. concil. tom. IV, col. 3.*

(2) Ubi clericos prout expedit, compellimus : laïcos permittimus intereſſe, ut ea qua à ſolis pontificibus ordinata ſunt, & populus poſſit agnoſcere. *Hard. concil. tom. II, col. 1046.*

(3) Licentiati ſunt omnes in iſtâ ſeſſione ſecundâ, pro-

Point de concile où on ait vu un plus grand nombre de Docteurs & de Prêtres que celui de Trente : aucun n'eut cependant droit de suffrage que ceux à qui ce droit fut accordé, par privilège, à raison de leurs dignités. » Il est manifeste, répondit Clément VII à Charles V, au sujet de ce concile, que selon les canons, le droit d'opiner dans le concile n'appartient qu'aux évêques, & seulement par l'usage, aux abbés, & par concession du pape, à quelques autres ». (Frapaolo. lib. 1. ad an. 1531. pag. 57 de la traduction de la Houssaye.) Le Clergé de France a professé la même doctrine dans ses assemblées. (assemblées de 1700, procès-verbal, p. 433, & de 1765.) » Les évêques, de droit divin, dit M. l'archevêque de Toulouse, dans son rapport à l'assemblée de 1765, sont juges uniques de la foi ; c'est à eux qu'il appartient d'enseigner & d'instruire ; & l'esprit saint qui les a préposés à la garde du dépôt, a confié à eux seuls cette autorité nécessaire pour écarter tout ce qui pourroit l'altérer ou le corrompre.

Les évêques seuls ont décidé en juges, dans tous les conciles d'orient & d'occident, jusqu'au quinzième siècle ; & si, depuis ce temps, les abbés & généraux d'ordre ont eu la voix de décision dans les conciles, ce n'est point

---

curatores capitulorum, & abbates & priores non mitrati, exceptis illis qui fuerunt nominatim ad concilium evocati. Licentiati sunt omnes alii inferiores prælati mitrati. *Hard. concil. tom. VII, col. 688.*

un droit qui leur fut acquis ; c'eſt une pure conceſſion, une grace que l'egliſe leur a accordée, en vertu de leurs dignités. Comment de ſimples prêtres peuvent-ils s'ériger en juges ſouverains de la doctrine & des mœurs ? & combien une telle prétention n'eſt-elle pas capable de troubler l'harmonie du corps myſtique de Jeſus-Chriſt, & de confondre dans l'ordre de la religion, ce que Jeſus-Chriſt a ſi clairement exprimé ? » (Rapport de M. l'archevêque de Toulouſe, à l'Aſſemblée du clergé, de 1765. Voyez le procès-verbal de cette année, du 25 Juin, ſéance 123.) Mais, au lieu d'accumuler les autorités, nous demanderons ſeulement aux novateurs, qu'ils oppoſent au moins à celles que nous venons d'alléguer, un ſeul exemple, un ſeul canon qui prouve que l'autorité du presbytère puiſſe jamais prévaloir ſur celle des évêques ; & nous concluons que les ſynodes ne peuvent être & n'ont jamais été que des aſſemblées de prêtres, où l'évêque écoutoit ſeulement leurs avis ſur les affaires concernant le gouvernement eccléſiaſtique, & où, loin de les établir ſes maîtres, il leur faiſoit rendre compte de leur doctrine, & de l'adminiſtration ſpirituelle de leurs Paroiſſes (1).

L'élection des miniſtres de la religion date

---

(1) Unuſquiſque presbyter per ſingulos annos epiſcopo ſuo rationem miniſterii reddat, tam de fide quàm de baptiſmo atque de omni ordinatione miniſterii. *Capit. l. 7, c. 108.*

A ſanctis patribus conſtitutum eſt, ut quando ad con-

auſſi

aussi de l'origine de l'église. Les fidèles assemblés dans le cénacle après la résurrection de Jesus-Christ, présentent deux disciples pour remplacer le traître Judas dans l'apostolat (act. 1. v. 23.). Ils présentent les sept diacres auxquels les apôtres imposent les mains (act. 6. v. 3. 4. 5. 6.), & cette disposition étoit très-sage, dans un temps où les fidèles n'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame, ils n'avoient aussi qu'un même but, où, dégagés de toute considération humaine, ils n'aspiroient qu'à la gloire du martyre. Mais qui leur avoit donné la liberté d'élire? N'étoit-ce pas les Apôtres? *Considerate quos constituamus inter vos.* Qui avoit prescrit les qualités nécessaires pour être élus? N'étoit-ce pas encore les Apôtres (*ibid.*)? L'usages des élections s'est conservé pendant plusieurs siècles, en orient comme en occident; mais cette élection n'étoit dans le fait qu'un avis que les Evêques prenoient du Clergé & des principaux du peuple.

Dans la suite, les chrétiens étant déchus de leur première ferveur, les factions, les troubles, la discorde, la symonie, la fureur des partis qui ensanglantoient si souvent les autels, sur-tout quand il s'agissoit de grands sièges, enfin les grands schismes qui en résultoient quelquefois, & dont nous voyons de fréquens

---

cilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium vel baptismum celebrant. *Concil. Arel. an. 813, c. 4.*

exemples dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ont déterminé l'Egliſe à changer ſa diſcipline. A cet égard en France, outre les brigues des partis, les contendans faiſoient ſouvent intervenir l'autorité du Roi ; ſes recommandations devinrent inſenſiblement des ordres, auxquels on n'oſa plus ſe refuſer, & la liberté des élections ſe trouvoit par-là ſouvent anéantie.

On portoit des plaintes à Rome, & contre la légitimité des élections, & contre l'idonéité des élus. Le Pape ordonnoit une nouvelle élection, quand la première avoit été irrégulière, ou donnoit lui-même quelquefois, un Evêque à l'Egliſe vacante. (Voyez Thomaſſin, diſcipl. eccl.), & l'expérience fit enfin ſentir la néceſſité de réformer les abus qui réſultoient des élections.

« On a remarqué, dit Thomaſſin, qu'en » 1514, Léon X & François I étoient d'in» telligence, commençant d'abroger la pragma» tique, & de donner eux-mêmes les Evêchés. » Il n'en faut pas d'avantage pour demeurer con» vaincu, qu'avant l'abrogation de la pragmati» que & des élections par le cinquième Con» cile de Latran, elles étoient preſque entière» ment abrogées dans la France même. . . . . . » M. de Marca a excellemment remarqué que, » ſans parler des brigues, les prières impérieu» ſes des Rois faiſoient une eſpèce de violence » aux élections. . . . . . Ce ſavant homme remar» que encore les inconvéniens & les embarras » étranges où la pragmatique nous avoit enga» gés. Car. . . . . &c. Le concordat a retranché

» ces procès, a donné au Pape la confirmation
» des Evêques nommés par les Rois, comme il
» jouissoit incontestablement du droit de confir-
» mer les élections épiscopales avant la prag-
» matique ». (Thomas. discipl. eccl. t. 3. part. 4.
l. 2. c. 41. n. 7. 8).

Or, d'après l'expérience des siècles passés, peut-on espérer que dans le siècle présent, où les mœurs sont si généralement perverties, & la foi presque entièrement éteinte, les mêmes dissentions, & de plus grandes horreurs encore, ne revivroient point, si on rétablissoit les élections ?

Mais pour nous renfermer dans les principes immuables de la hiérarchie & de la discipline ecclésiastique, qui sont le principal objet de cette instruction, & auxquels il ne sera jamais permis de déroger, nous vous dirons, M. T. C. F., que les élections ont toujours été subordonnées au jugement des Evêques, & qu'elles ont toujours dû l'être; que le Métropolitain ou le Concile assemblé, après avoir examiné l'Evêque élu, confirmoit ou rejetoit l'élection, selon qu'il la trouvoit canonique ou irrégulière.

« Il est très-convenable, disoit le premier & » le deuxième Concile de Nicée, que l'Evêque » soit ordonné par tous les Evêques qui sont » dans la Province, & que tout ce qui se fait » dans chaque Province soit attribué à l'Evêque » métropolitain (1). Que ceux qui doivent être

(1) Episcopum maximè convenit quidem ab omnibus qui sunt in provinciâ episcopis, ordinari. . . . . firmitas

» ordonnés, diſoit le Concile de Conſtantino-
» ple, *in Trullo*, le ſoient conformément aux
» Canons eccléſiaſtiques, & à l'inſtitution des
» ſaints Pères; c'eſt-à-dire, que les Evêques
» ſoient promus à la puiſſance eccléſiaſtique par
» le jugement des Métropolitains & des Evê-
» ques qui ſont autour d'eux; & que ſuivant le
» décret de Martin, il ne ſoit pas permis au
» peuple d'élire celui qu'il voudra, mais qu'il
» ſoit laiſſé aux jugemens des Evêques d'approu-
» ver celui qui doit être ordonné (1). Le
» choix d'un Evêque, dit M. de Fleury, ſe fai-
» ſoit par les Evêques les plus voiſins, de l'avis
» du Clergé & du peuple de l'Egliſe vacante,
» c'eſt-à-dire, par tous ceux qui pouvoient
» mieux connoître le beſoin de cette Egliſe. Le
» Métropolitain s'y rendoit avec tous ſes com-
» provinciaux.

---

autem quæ geruntur per unamquamque provinciam, metropolitano tribuatur epiſcopo. *Concil. Nic.* 1, *can.* 4.

Oportet eum qui promovendus eſt ad epiſcopatum, ab epiſcopis eligi, quemadmodum à ſanctis patribus Niceæ decretum eſt. *Conc. Nic.* 2, *can.* 3.

(1) Qui ordinandi ſunt ſecundum ordinem eccleſiaſticum eſt inſtitutionem ſanctorum patrum ordinentur. Videlicet epiſcopi judicio metropolitanorum & eorum epiſcoporum qui circà ſunt, provehantur ad eccleſiaſticam poteſtatem, &c. Et juxta excerpta Martini, non liceat populo electionem facere; ſed judicium ſit epiſcoporum, ut ipſi, eum qui ordinandus eſt, probent. *Concil. Trull. ann.* 859, *can.* 8.

« On consultoit le Clergé, non de la Cathédrale seulement, mais de tout le Diocèse.
» On consultoit les Moines, les Magistrats,
» le Peuple, *mais les évêques décidoient du choix*,
» & leur choix s'appelloit le jugement de Dieu,
» comme parle Saint Cyprien. Aussi-tôt on sacroit le nouvel évêque, & on le mettoit en
» fonctions. Mais on avoit tellement égard au
» consentement du peuple, que s'il refusoit de
» recevoir un évêque, après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas, & on lui en
» donnoit un autre qui lui fût agréable. . . . .
» Voilà la promotion des évêques, telle que
» vous l'avez vue pendant les six premiers siècles. (Fleury, deuxième discours sur l'Hist.
» eccl. n. 4.) ». En France, le Métropolitain examinoit lui-même l'évêque élu en présence du concile, sur sa doctrine & sur ses mœurs, & lui présentoit une profession de foi que celui-ci devoit transcrire de sa propre main, signer & remettre ensuite au Métropolitain. (Voyez Thomas. dis. eccl. t. 2. part. 3. l. 2. c. 34).

Une autre maxime aussi immuable, c'est que les canons de discipline, quelques anciens qu'ils soient, quelque respectables qu'en soient les instituteurs, peuvent être abrogés relativement à la différence des temps & des circonstances. Qui voudroit en effet faire revivre la défense portée par le décret des Apôtres, de manger du sang & des viandes suffoquées ? Qui voudroit mettre en usage le ministère des diaconesses, les repas dans les églises, le bap-

tême par immerſion, la communion ſous les deux eſpèces, parce qu'on en a vû l'uſage dans la primitive égliſe ? La même puiſſance eccléſiaſtique, qui a établi telle ou telle diſcipline, peut donc la modifier ou la changer : ce n'eſt donc point l'ancienne diſcipline, quand elle a été révoquée par la même autorité, qui l'avoit inſtituée, mais la diſcipline actuelle, qui doit être la règle du gouvernement actuel de l'égliſe ; comme ce ne ſont point les lois anciennes, mais les lois nouvelles qui règlent le gouvernement civil.

Enfin Jeſus-Chriſt ayant communiqué à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs, la miſſion qu'il avoit reçue de ſon père, pour gouverner ſon Egliſe, il leur a donné en même-tems toute la puiſſance néceſſaire au gouvernement ſpirituel, & par conſéquent le droit d'enſeigner, d'inſtituer des miniſtres, de faire des lois de diſcipline dans l'ordre de ſon gouvernement ; puiſſance qui, venant immédiatement de Jeſus-Chriſt, & recevant de lui ſeul toute ſa force, ne peut être ni arrêtée ni diminuée par le pouvoir des hommes ; puiſſance qui, quoique ſpirituel, eſt néanmoins toujours libre, dans l'exercice extérieur, ſur les objets de la religion, puiſqu'elle deviendroit nulle & illuſoire, ſi elle ne pouvoit s'exercer par des ſignes extérieurs, & dans un certain ordre de choſes ſenſibles. Il eſt vrai que l'égliſe n'ayant aucun pouvoir humain pour l'exécution de ſes décrets, elle invoque le pouvoir des Princes, afin de forcer à l'obéiſſance,

par la crainte du châtiment, ceux qui ne sont point touchés de la crainte de Dieu; & quand les Princes refuse leur protection elle n'a plus que des armes spirituelles pour punir les coupables; mais ces lois, qui n'est pas au pouvoir des hommes d'infirmer, n'en lie pas moins rigoureusement les consciences.

En vertu de la même puissance, non-seulement l'Eglise a institué des Evêques, des Prêtres, des ministres inférieurs, mais elle a réglé la portion du troupeau qui devoit être commise à chacun d'eux; elle a institué les dignités ecclésiastiques qui partagent, sous l'autorité de l'Evêque, certaines fonctions de l'épiscopat, & sont employées, soit au gouvernement du diocèse, soit à l'exercice du culte & de la prière publique : elle a attaché à ces fonctions une portion des biens ecclésiastiques, conformément aux lois de la religion & de l'équité naturelle, qui exigent que ceux qui se vouent au salut du peuple, reçoivent du peuple une honnête subsistance. Tout ouvrier mérite récompense, dit Jesus-Christ : (*Dignus est operarius mercede suâ. Luc 10.*) les puissances temporelles peuvent se saisir des biens qui sont assignés aux ministres de l'Eglise, relativement à leurs fonctions; elles peuvent, en employant la force, faire cesser les fonctions elle-même, comme elles faisoient cesser le culte public, en détruisant les Eglises; mais le droit à l'exercice de ses fonctions n'en est pas moins réel; & il continuera à subsister jusqu'à ce qu'elles soient supprimées.

par la puissance spirituelle, qui les a établies.

Les Princes peuvent régler les limites de leurs Provinces, donner des privilèges à certaines villes ou les révoquer; mais ces dispositions ne peuvent s'étendre au-delà de l'ordre civil, dans lequel la puissance temporelle se trouve concentrée; & le même peuple qui doit se conformer à leurs lois dans le gouvernement civil, étant soumis, dans l'ordre de la religion, à la puissance de l'Eglise, ne peut & ne doit aussi, sur les matières de religion, recevoir de loi que d'elle seule; d'où il suit que, nonobstant les changemens qui surviennent dans l'ordre civil, les réglemens qu'elle a faits sur la circonscription des Evêchés & des Paroisses, & sur les fonctions des dignités ecclésiastiques, conservent toute leur force jusqu'à ce qu'elle les ait révoqués.

Quoique Constantinople fût devenue depuis plus d'un siècle, la capitale de l'empire romain, les Légats de Saint Léon persistèrent à s'opposer au décret qui instituoit le nouveau Patriarche de cette ville, contre la volonté du Souverain Pontife & les droits des anciens Patriarches. Les instances mêmes de l'Empereur Marcien & de l'Impératrice Pulcherie ne purent déterminer Saint Léon à donner son approbation au décret qui, par cette raison, n'a pas eu la même autorité que les autres Canons de ce Concile.

« La ville de Constantinople a ses avantages, » écrivoit ce saint Pape, mais ils ne sont que

» temporels : elle eſt ville impériale, mais elle
» ne peut devenir ſiège apoſtolique. On ne peut
» donner atteinte aux privilèges des égliſes éta-
» blis par les Canons, ni bleſſer l'autorité de
» tant de Métropolitains, pour contenter l'am-
» bition d'un ſeul homme. Alexandrie ne doit
» pas perdre le ſecond rang, ni Antioche le
» premier. Il y a environ ſoixante ans que cette
» entrepriſe eſt tolérée ; mais les Evêques de
» Conſtantinople n'ont jamais envoyé au Saint-
» Siège le prétendu Canon que l'on allègue ».
(Fleury, hiſt. eccl. l. 28, n. 3, epiſt. S. Léon, 78, 79, 80).

Le Concile de Calcédoine ſtatua lui-même, que les honneurs civils attribués à certaines provinces ou à certaines villes, ne pourroient former un titre en ce qui concernoit les dignités eccléſiaſtiques (Fleury, hiſt. eccl. l. 28, n. 19, 27, 29.) ; & il défendoit, ſous peine de dépoſition, aux Evêques, de s'adreſſer aux Puiſſances, ou d'obtenir des lettres du Prince pour diviſer une province en deux, & en faire deux métropoles. Quant aux villes qui ſont déja honorées du nom de métropole, elles ne jouiront, dit le Concile, que de l'honneur, ſans préjudice de la véritable & ancienne métropole (1).

(1) Pervenit ad nos quos quidam præter eccleſiticas ordinationes, affectantes potentiam, per grammaticum ſacrum, unam provinciam in duas dividant, & ex hoc inveniantur duo metropolitani epiſcopi in unâ eâdemque provinciâ. Statuit ergo ſancta ſynodus deinceps nihil tale aſſentiri à quolibet epiſcopo. Eos verò qui tale aliquid

L'Eglise ne s'est pas bornée à conserver l'harmonie de sa hiérarchie & à maintenir les droits inaliénables, elle s'est encore servie de la puissance qui lui avoit été donnée dans son gouvernement, pour faire observer les divins préceptes, & pour favoriser la pratique des conseils évangéliques.

Jesus-Christ avoit exhorté ses Disciples au renoncement absolu des biens de la terre; & dès la naissance de l'Eglise, on avoit vu les fidèles de Jerusalem mettre leurs biens en commun. (Act. 4, v. 34.) Il avoit loué la virginité comme une vertu qui n'étoit bien connue que par des ames choisies, à qui il avoit été donné de la comprendre (1). Saint Jean l'avoit préconisée comme une vertu qui jouissoit dans le Ciel d'une gloire distinguée. (Apoc. 14, v. 23.) Saint Paul la conseilloit aux premiers fidèles; (1. Cor. 8, v. 26, 27, 28.); & le saint Concile de Trente a frappé d'anathême quiconque diroit que l'état du mariage étoit préférable à l'état de virginité ou de célibat; ou qu'il

---

tentaverint, cadere de proprio gradu. Quæcumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodo perfruantur, & qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veræ metropoli, privilegiis suis. *Concil. Chalced. com. 11.*

(1) Dicunt ei (*Jesu*) discipuli ejus, si ità est causa hominis cum uxore non expedit nubere, qui dixit illis; non omnes capiunt verbum illud, sed quibus datum est. Sunt Eunuchi....... qui se castraverunt propter regnum cœlorum. Qui potest capere, capiat. *Matt, 19, v. 10, 11, 12.*

eſt mieux & plus heureux de demeurer dans le célibat, que de contracter un mariage (1).

Dès que l'égliſe a commencé de jouir de la paix, on a vu les ſolitudes ſe peupler d'une multitude d'hommes céleſtes qui, vivant ſous la conduite de ſupérieurs particuliers, dans la pénitence, la pauvreté, l'abnégation totale d'eux-mêmes, édifioient l'égliſe & retraçoient ſur la terre l'image viſible du chœur des anges, qui célèbrent les louanges de Dieu dans le ciel. Les diaconeſſes, dévouées au ſervice de l'égliſe, étoient obligées à la loi du célibat, ainſi que les moines & les vierges qui s'étoient conſacrées à Dieu; & le concile de Calcédoine, tenu au cinquiéme ſiècle, frappe d'anathême ceux qui violeroient leurs vœux en contractant des mariages (2).

L'état monaſtique, qui fut connu en occident dès le cinquième ſiècle, reçut un nouveau luſtre à la fin du ſixiéme, par la fondation

---

(1) Si quis dixerunt ſtatum conjugalem anteponendum eſſe ſtatui virginitatis, vel cœlibatûs; & non eſſe meliùs ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu, quam jungi matrimonio; anathema ſit. *Trid. ſeſſ.* 24, c. 10.

(2) Si ordinationem ſuſceperit diaconiſſa, quantorumque obſervaverit miniſterium, & poſteà ſe nuptiis tradiderit, injuriam faciens gratiæ Dei, hæc anathemà ſit, cum eo qui in nuptiis illius convenerit. *Concil. Chalcéd. cap.* 14.

Si qua virgo ſe dicaverit Deo, ſimiliter monachus, non licet in nuptiis jungi. Si verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. *Ibid. cap.* 15.

de l'ordre de Saint-Benoît, qui ſe propageant avec célérité dans toutes les parties de l'Europe, ſe trouva tout-à-coup par-tout, pour ſervir l'égliſe & l'état dans les temps les plus déplorables, par les grands hommes & les ſaints perſonnages qui ſortirent de ſon ſein. Au treizième ſiècle vinrent les grands ordres mendians, qui édifièrent également l'égliſe par leurs vertus, & la ſervirent par leurs lumières & par leur zèle. Pour aſſurer à ces ordres différens plus de conſiſtance, l'égliſe leur a donné des conſtitutions particulières, & les a liés par les vœux ſolemnels de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance : le ſaint Concile de Trente leur en a recommandé l'obſervance, à l'exemple des Conciles précédens (1). La diſpenſe de ces vœux ſolemnels eſt réſervée au ſouverain Pontiſe ; & l'égliſe en a fait un empêchement dirimant du mariage. Cependant, comme les vœux religieux de l'un & de l'autre ſexe ne peuvent s'établir qu'en recevant une exiſtence légale, qui ſanctionne & conſerve les poſſeſſions de leurs monaſtères, & qui les protège au-dehors contre l'injuſtice & la violence, les

---

(1) Sancta Synodus....... præcipit ut omnes regulares tam viri quàm mulieres, ad regulæ quam profeſſi ſunt, præſcriptum, vitam inſtituant & componant : atque in primis quæ ad ſuæ perfectionem, ut abedientiæ, paupertatis & caſtitatis ac ſi quæ alia ſunt alicujus regulæ & ordinis pecularia, vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam, nec non ad communem vitam, victum & veſtitum conſervanda, pertinentia fideliter obſervant. *Trid. ſeſſ. 25 de Regular. cap. 1.*

monaſtères ont beſoin du concours du Prince, & leur temporel reſte toujours ſous la ſauvegarde du gouvernement civil, ainſi que les propriétés de tous les Citoyens : lors donc que ce Prince retire ſa protection, il fait tomber par-là même les monaſtères ; s'il viole alors les droits de la juſtice, il en eſt reſponſable au Souverain Maître des Rois.

Mais le célibat religieux étant ſaint, ainſi que les autres conſeils évangéliques, Jeſus-Chriſt les ayant enſeignés, les Apôtres les ayant publiés, l'égliſe univerſelle en ayant réglé la pratique, ce ſeroit un blaſphême de les déprimer, comme contraires aux droits de la nature & à l'ordre ſocial ; ce ſeroit une impiété de cenſurer l'inſtitution des ordres religieux, qui ſe vouent à l'obſervance de ces conſeils, comme des ſociétés préjudiciables ou inutiles à l'Etat. Les vœux qu'on y fait à Dieu étant un engagement ſacré, & dans l'ordre des choſes purement ſpirituelles, perſonne ne ſauroit en diſpenſer que ceux à qui Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir de lier & de délier; perſonne ne ſauroit les enfreindre ſans violer la loi divine & la loi naturelle, qui nous obligent de rendre à Dieu ce que nous lui avons voué (1).

L'Egliſe ne s'eſt pas bornée à répéter à ſes

---

(1) Si quis virorum votum Domino voverit, aut ſe conſtrixerit juramento ; non faciet irritum verbum ſuum, ſed omne quod promiſit implebit. *Num.* 30, *v.* 3.

enfans les invitations que Jesus-Christ leur avoit faite de pratiquer ses conseils évangéliques; elle a imposé à ses Prêtres la loi de la continence. Forcée, dès sa naissance, à conférer le sacerdoce à plusieurs de ceux qui étoient déja engagés dans les liens du mariage, par la nécessité de donner un nombre suffisant de ministres aux différens peuple qui embrassoient la religion de Jesus-Christ, on ne prouvera point qu'elle leur en ait permis l'usage : dès les premiers siècles elle fit des réglemens précis pour soumettre à la continence ceux qui approchoient de plus près des autels (1).

Ces réglemens, qui ont été long-temps en

---

(1) Placuit in totum prohibere episcopis, presbyteris, diaconis, subdiaconis, positis in ministerio, abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios. Quicumque verò fecerit, ab honore clericatûs exterminetur. *Conc. Illiber. c. 33.* Ce Concile d'Elvire, tenu en 305, est l'un des plus anciens dont nous ayons les Canons. *Præsbyter*, dit encore le saint Canon du Concile d'Ancyre, tenu en 314, *si uxorem duxerit, ordine suo moveatur.* Saint Jerôme. (*epist. 50. & adv. Jovinarium*), ainsi que Saint Epiphane, (*hæres 59*), rendent témoignage à la discipline des églises d'occident & d'orient sur ces articles : ce qui fait rejetter, avec raison, comme apocryphe, le fait que Socrate attribue au vieillard Paphnuce, d'avoir désapprouvé dans le premier Concile de Nicée qu'on voulût restreindre les Prêtres mariés à la continence. On sait d'ailleurs que cet historien, qui a été copié sur ce point, comme sur bien d'autres, par Sozomène, manque souvent d'exactitude; qu'il étoit peu instruit de la doctrine & de la discipline de l'église, & qu'il a vécu après Saint-Jerôme & Saint Epiphane.

vigueurs dan l'Eglise grecque, n'ont jamais varié dans l'Eglise latine. Si le Concile de Trente n'a pas réformé sur ce point les catholiques de l'Eglise grecque, c'est qu'il a préféré de tolérer le relâchement de leur discipline, plutôt que de les exposer à un schisme, en voulant faire revivre la sévérité des anciens Canons; mais le Concile n'en a pas moins prescrit l'observance dans l'Eglise latine.

Ni le desir qu'il avoit de ramener les Prêtres apostats à la foi, ni les sollicitations de deux grands Princes catholiques, qui appuyoient cette considération de leur crédit, auprés du Souverain Pontife, ne purent déterminer les Pères du Concile à une innovation qui eût fait la plus grande plaie à la discipline; ils renouvellèrent même les Canons qui mettoient la réception des ordres sacrés au nombre des empêchemens dirimans du mariage (1), ainsi que les vœux solemnels des Religieux.

---

(1) Si quis dixerit clericos sacris ordinibus constitutos vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, nonobstante lege ecclesiasticâ vel voto; & oppositum nihil aliud esse quàm damnare matrimonium posseque omnes contrahere matrimonium qui non sentiunt se castitatis etiam si eam voverit, habere donum, anathema sit; cùm Deus id rectè petentibus non deneget, nec patiatur nos suprà id quod possumus tentari. *Trid. sess.* 24 *de reform. ann.* 9. Voyez encore le premier Concile de Latran, sous Caliste I, l'an 1123, can. 21; le second Concile de Latran, sous Innocent II, l'an 1139, c. 7; celui de Reims, où présida Eugène III, l'an 1148; le 3e Concile de Latran, sous Alexandre III, l'an 1179, can. 11.

Eh ! qui réclamera donc aujourd'hui contre la sainteté de ces réglemens ? Seront-ce des chrétiens, qui justifient la droiture de leurs intentions, par la pureté de leurs mœurs ? Seront-ce des hommes véritablement zélés pour les intérêts de l'Eglise ? Mais pourquoi donc la plupart de ces Réformateurs, gardant le silence sur cette multitude de célibataires de libertinage, qui s'accroissent avec une rapidité effrayante pour le malheur des familles, & à la honte des mœurs publiques, ne s'indignent-ils que contre le célibat religieux, que le paganisme lui-même avoit respecté !

Regardez autour de vous, M. T. C. F., s'il y a des Prêtres qui désirent d'être affranchis de la loi du célibat, les trouverez-vous parmi ceux qui ont mérité votre estime & votre confiance ? Et croyez-vous que ceux qui voudroient s'affranchir de cette loi, deviendroient plus religieux, étant devenus plus libres ? Croiriez-vous que les conseils, que les vœux de ces ames paîtries de la boue d'un siècle corrompu, dussent servir de règle à l'Eglise, dans la réforme de saints Canons.

Non, M. T. C. F., l'Eglise est dirigée par un esprit & des vues plus élevées & plus saintes; elle consulte la dignité du sacerdoce, & veut que ceux qui se dévouent à ses augustes fonctions, apportent auprès des autels cette vertu céleste, qui les assimile aux Anges qui sont en la présence de Dieu : elle consulte vos besoins spirituels; elle exige que dégagés des embarras inséparables des familles, qui les exposeroient

roient encore à prévariquer, par des considérations humaines, en multipliant leurs besoins; les Prêtres du Seigneur soient uniquement occupés du salut de vos ames & du service divin; & qu'ils vaquent à ces fonctions sublimes avec une pleine liberté.

Vous-mêmes, M. T. C. F., les verriez-vous sans répugnance entourés d'une famille, se confondre dans les sociétés, sortir de là pour monter à l'autel, & porter le Saint des Saints entre leurs mains? leurs donneriez-vous facilement votre confiance, pour leur faire part de vos peines, pour demander des conseils sur des secrets de famille; pour solliciter des secours dans la détresse, pour faire l'aveu de vos fautes au tribunal de la pénitence? les croiriez-vous plus assidus aux fonctions de leur ministère, à la visite des pauvres & des malades, plus indépendans, quand ils seroient tentés par l'intérêt de leurs propres familles, de faire céder à des considérations humaines, l'exactitude des règles & l'amour de leurs propres devoirs?

C'est donc en partie pour vous, M. T. C. F., que le clergé s'est imposé une loi, qu'il sera toujours jaloux de maintenir, & dont l'observance, qui, de l'aveu même de ses censeurs, est si fort au-dessus des vertus communes, sera toujours la gloire du sacerdoce. Que des ministres infidèles se révoltent contre cette loi Sainte, qu'ils la violent même impunément, l'Eglise en gémira; mais la honte n'en tombera que sur eux; & jamais la puis-

fance des hommes ne pourra les abfoudre de leurs facrilèges, ni les délier des engagemens qu'ils auront contractés.

Ce n'eft pas affez d'envier au faint miniftère une vertu qui force le refpect même des libertins : on voudroit encore, pour l'avilir, profcrire jufqu'aux habillemens qui diftinguent les Prêtres de Jefus-Chrift, afin d'effacer jufqu'aux veftiges mêmes du facerdoce ; habillemens que l'Eglife leur a recommandés, & dont la décence & la modeftie écartent le luxe & les vanités du fiècle, pour les faire fouvenir de la dignité & de la fainteté de leur état ; mais qui, devenant un cenfeur muet & incommode à l'égard de plufieurs qui femblent rougir du facerdoce, font, pour cela même, l'objet de leurs cenfures, les repréfentant comme un coftume ridicule, infpiré par l'orgueil & l'amour des diftinctions.

Nous pourrions, M. T. C. F., en appeller ici à votre jugement, & vous demander à vous-même : eft-ce dans le miniftre de la religion, qui annonce par fon extérieur ce qu'il eft, en fe montrant parmi vous, que vous croyez entrevoir la vanité & le ridicule ; ou dans celui qui, fe débaraffant d'un coftume trop gênant, vous laiffe à deviner s'il eft Prêtre, s'il eft Laïc, ou peut-être même, de quelle religion il veut être ? Mais il nous fuffira de vous expofer à ce fujet la doctrine du faint Concile de Trente.

« Quoique, dit ce Concile, l'habit ne faffe pas le moine, il faut pourtant que les clercs por-

tent des habits conformes à leur ordre, afin que par la décence de leur extérieur, ils montrent l'honnêteté intérieure de leurs mœurs. Mais la témérité de certains, & leur mépris pour la religion ſont parvenus au point que, s'embarraſſant peu de leur propre dignité & de l'honneur clérical, ils portent même publiquement dès habits laïcs, poſant les pieds en différens endroits, l'un dans les choſes divines, l'autre dans les choſes charnelles : c'eſt pourquoi tout les eccléſiaſtiques qui ſeront dans les ordres ſacrés, ou qui poſſéderont des dignités, des offices, ou quelque autre bénéfice ecléſiaſtique, ſi après avoir été avertis par leur évêque, ou même par une ordonnance publique, ils ne portent l'habit décent de la cléricature, convenable à leur ordre & à leur dignité, ſuivant le réglement & le commandement de l'évêque, peuvent & doivent y être contraints par la ſuſpenſe de leur ordre, offices & bénéfices, de la perception des fruits & revenus des bénéfices; & ſi après s'être amendés une fois, ils retombent dans la même faute, ils peuvent & ils doivent l'être par la privation même de leurs offices & bénéfices, ſuivant la conſtitution de Clément V, publiée dans le Concile de Vienne, qui commence par ces mots, *quoniam*, que nous renouvellons, & à laquelle nous donnons plus d'extenſion (1).

---

(1) Eſti habitus non faciet monachum, opportet tamen clericos veſtes proprio congruentes ordini ſemper de-

Le mariage ayant la plus grande influence ſur le bien général des peuples dans l'ordre civil & ſpirituel, les deux puiſſances ſe ſont réunies pour l'aſſujettir à des lois qui le dirigeaſſent vers le bien public ; mais l'homme qui ne cherche, dans cette alliance, qu'à ſatisfaire la brutalité d'un inſtinct animal, ſe trouvant captivé par l'indiſſolubilité de ſes liens, demande qu'il lui ſoit permis de les briſer, ainſi lorſque deux époux auront formé des liaiſons criminelles, ou qu'ils ſeront las d'habiter enſemble, ils feront divorce ; chacun d'eux, en ſe remariant, amenera avec lui une portion de ſa famille dans une maiſon étrangère ; les enfans y trouveront

---

ferre, ut per decentiam habitûs extrinſeci, morum honeſtatem intrinſecam oſtendant. Tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem clericam parvi pendentes, veſtes etiam deferant publicè laïcales, pedes in diverſis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus. Propterea omnes eccleſiaſticæ perſonæ, quantumcumque exemptæ, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitates, perſonatus, officia, aut beneficia qualiacumque eccleſiaſtica obtinuerint, ſi, poſtquam ab epiſcopo ſuo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honneſtum habitum clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxtà ipſius epiſcopi ordinationem & mandatum non detulerint, per ſuſpenſionem ab ordinibus, ac officio, & beneficio, ac fructibus, redditibus, & proventibus ipſorum beneficiorum, nec non, ſi ſemel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi cœrceri poſſint & debeant : conſtitutionem Clementis V, in concilio Viennenſi editum, quæ incipit : *Quoniam*, innovando & ampliando. *Concil. Trid. ſeſſ. 14, de reform. cap. 6.*

de nouveaux frères à la place de ceux dont ils ont été séparés; des frères qu'ils ne connoissoient point, nés peut-être eux-mêmes de plusieurs mariages, pour lesquels la nature ne dira plus rien, contre lesquels l'intérêt personnel inspirera, au contraire, une méfiance naturelle; & au lieu de la concorde, on verra naître les mésintelligences & les rivalités.

Les prédilections engendreront les haînes; la diversité d'intérêts deviendra un germe éternel de contestation; l'animosité d'une mère contre son premier mari, celle d'un mari contre sa première épouse, passeront dans le cœur de leurs enfans, dans les familles respectives, dans la société des amis. Si de nouveaux dégoûts succèdent au second mariage, (& ils ne peuvent manquer d'être fréquens, dans un temps où les caprices d'une passion brutale doivent être en proportion avec la dépravation des mœurs), les époux convoleront à des troisièmes, à des quatrièmes noces; le mariage dégénérera en un commerce de libertinage; l'éducation & l'intérêt des enfans seront absolument abandonnés; tout sera sacrifié à un égoïsme animal, qui transforme l'homme en brute. Hélas! à quelles malheureuses destinées n'auriez-vous pas peut-être été exposés vous-même, si, dans les générations qui nous ont précédé, la religion sainte qui vous protège, n'avoit prévenu tous ces maux par l'indissolubilité d'une alliance à laquelle nous devons la naissance!

La loi ancienne, qui avoit toléré la liberté du divorce, à cause de la dureté du cœur des

Juifs, avoit déja voulu mettre quelque frein à leur inconſtance, en reſtreignant cette liberté au ſeul cas de la fornication ; mais le remède n'avoit fait que diminuer le mal ; la loi nouvelle en a coupé la racine, en ramenant le mariage à ſon unité primitive, & en le ſanctifiant par la grace du Sacrement. Si Jeſus-Chriſt permet aux époux de ſe ſéparer pour cauſe de fornication, il ne leur laiſſe pas la liberté de ſe remarier, tant que l'un d'eux eſt encore envie. « Ils feront d'eux, dit-il, dans une même chair : que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a uni.

Les Phariſiens lui diſent, pourquoi donc Moïſe a-t-il permis de donner à la femme un libelle de répudiation, & de la renvoyer ? Jeſus-Chriſt leur répond : Moïſe vous a permis de renvoyer vos femmes, à cauſe de la dureté de votre cœur ; mais au commencement il n'en a pas été de même ». L'objection des Phariſiens & la réponſe de Jeſus-Chriſt, ſuppoſent évidemment que Jeſus-Chriſt révoque la permiſſion du divorce que Moïſe avoit donnée. Jeſus-Chriſt explique lui-même clairement les nouvelles diſpoſitions de ſa loi, en ajoutant tout de ſuite : « Je vous dis que quiconque renverra ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de fornication, ſe rendra coupable d'adultère ; & quiconque épouſera la femme renvoyée, ſera adultère ».

Les Apôtres comprennent, comme les Phariſiens, que Jeſus-Chriſt revoque la permiſſion

du divorce, puiſqu'ils diſent à Jeſus-Chriſt : « ſi telle eſt la condition de l'homme avec la femme, il n'eſt donc pas expédient de ſe marier (1) ». Saint Paul répète la même doctrine : « la femme, dit-il, qui eſt ſous la puiſſance du mari, eſt liée par la loi tant que ſon mari eſt en vie ; ſi ſon mari meurt, elle eſt déliée de la loi du mari ; ſi donc, du vivant de ſon mari, elle en prend un autre, elle ſera appellée adultère ; mais après la mort de ſon mari, elle ſera délivrée de la loi du mari ; enſorte qu'elle ne ſera point adultère en prenant un autre mari (2) ». Et ailleurs : « la femme eſt liée par la loi tant que ſon mari vit ; s'il meurt, elle en eſt délivrée : qu'elle

---

(1) Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. Itaque jam non ſunt duo, ſed una caro. Quod ergò Deus conjunxit homo non ſeparet. Dicunt illi : Quid ergò Moïſes mandavit dare libellum repudii & dimittere ? Ait illis : Quoniam Moïſes ad duritiam cordis veſtri permiſit vobis dimittere uxores veſtras : ab initio autem non fuit ſic. Dico autem vobis, quia quicumque dimiſerit uxorem ſuam niſi ob fornicationem ; & aliam duxerit, mæchatur ; & qui dimiſſam duxerit, mæchatur. Dicunt ei diſcipuli ejus : Si ita eſt cauſa hominis cum uxore, non expedit nubere. *Matth.* 17, v. 5, 6, 7, 8, 9, 10.

(2) Quæ ſub viro eſt mulier, vivente viro, alligata eſt legi ; ſi autem mortuus fuerit vir ejus, ſoluta eſt à lege viri. Igitur vivente viro, revocabitur adultera, ſi fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit ejus, liberata eſt à lege viri, ut non ſit adultera, ſi fuerit cum alio viro. *Rom.* 7, v. 2, 3.

ſe marie à qui elle voudra mais ſeulement dans le Seigneur (1) ».

Des paroles ſi préciſes expliquent ſuffiſamment ce qu'on voudroit trouver d'équivoque dans le texte d'un autre évangéliſte. L'enſeignement des pères n'a jamais varié ſur cet article; & le concile de Trente a frappé d'anathême quiconque » diroit que l'égliſe eſt dans l'erreur lorſqu'elle enſeigne que, ſuivant la doctrine évangélique & apoſtolique, le lien du mariage ne peut être diſſous par l'adultère de l'un des conjoints; & que l'un & l'autre, ou la partie innocente qui n'a pas donné lieu à l'adultère, ne peut pas contracter un autre mariage du vivant de l'autre époux; & que l'époux qui, ayant renvoyé la femme adultère, en épouſe une autre, commet un adultère, ainſi que la femme qui ayant renvoyé le mari adultère, en épouſe une autre (2) ».

Telle eſt, M. T. C. F., la loi de Jeſus-

(1) Mulier aligata eſt legi, quanto tempore vir ejus vivit; quod ſi dormierit vir ejus, liberata eſt, cui vult nubat, tantùm in Domino. *1 Cor. 7, v. 39.*

(2) Si quis dixerit eccleſiam errare cum docet juxta evangelicam & apoſtolicam doctrinam propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non poſſe diſſolvi, & utrumque vel etiam innocentem qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe altero conjuge viventi, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimiſſâ adulterâ, aliam duxerit, & eam quæ dimiſſo adultero, alii duxerit, anathema ſit. *Trid. ſeſſ. 24, can. 7, de reform.*

Christ. A l'église seule appartient le droit de l'interpréter ; à elle seule vous devez l'obéissance en ce qui concerne l'enseignement de l'évangile. Les puissances de la terre auroient beau favoriser les divorces, tout leur pouvoir se réduiroit à leur accorder des avantages temporels, qui sont étrangers au royaume de Jesus-Christ ; mais elles ne sauroient disculper devant Dieu un second mariage de la tache de concubinage, ni légitimer, aux yeux de l'église, les enfans qui en seroient provenus. L'homme charnel ne verra dans cette loi qu'un joug qui gêne ses penchans ; mais le chrétien y reconnoîtra la sagesse d'un législateur juste & bienfaisant, qui subordonne les inclinations du cœur humain, à l'ordre & au bien des familles.

L'indissolubilité du mariage avertira les époux de la circonspection qu'ils doivent apporter dans leur choix avant de prendre des engagemens, & de l'intérêt qu'ils ont à les adoucir, quand ils les auront contractés, par des égards, des soins, des attentions réciproques, par la tolérance de leurs défauts, par le pardon des torts respectifs, à faire chérir leurs liens, en se faisant respecter, à se tenir en garde contre des inclinations illégitimes qui, altérant les douceurs de l'union conjugale, ne tarderoient pas à la rendre insupportable. Quand, par l'inconduite ou les vexations de l'un des époux, la cohabilition devient trop onéreuse, Jesus-Christ permet à la partie innocente de se séparer, sans lui permettre pourtant de se remarier du

vivant de l'autre (1). Si les liens du mariage gênent alors sa liberté, c'eſt une condition à laquelle elle s'eſt ſoumiſe, en vertu d'une loi qui devoit faire céder l'intérêt particulier à l'avantage général de l'honnêteté des mœurs & à la paix des familles ; Jeſus-Chriſt qui la lui a impoſée, lui donnera la grace de l'accomplir, quand on la lui demandera comme il faut, & de la rendre utile à ſon ſalut, qui eſt toujours la dernière fin des lois évangeliques.

En vous expoſant ici, M. T. C. F., les premiers élémens de la Religion ſainte dans laquelle vous avez été élevés, & les règles d'une diſcipline dont vous avez toujours vu la pratique religieuſement obſervée au milieu de vous, nous avons cette confiance en la miſéricorde divine, que vous demeurerez toujours fermes dans la ſimplicité de l'obéiſſance qui peut ſeule nous ſauver ; & vous, nos chers coopérateurs, nous ne craignons pas que vous vous laiſſiez jamais tenter par des prétentions qui, au lieu de vous élever, vous dégraderoient de la dignité dont vous êtes revêtus, & qui ne peut conſerver ſon éclat & ſa force, qu'autant que vous tenant étroitement unis à l'épiſcopat, qui a ſon fondement dans le ciel, il vous élevera,

---

(1) Si quis dixerit propter hereſim aut moleſtam cohabitationem, aut affectatam abſentiam, à conjuge, diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit. *Ibid. can.* 5.

dans l'exercice de vos fonctions, au-dessus de toute la terre.

Mais dans ces temps difficiles, où nous craignions des nouveautés préjudiciables à la religion, notre sollicitude ne nous permettoit pas de garder le silence. S'il est un temps (Ezech. ch. 33) où il est conseillé, pour l'amour de la paix, de se taire, il est aussi un temps où le silence lui-même deviendroit un crime pour l'Evêque. Un père doit s'alarmer au péril de ses enfans, & la sentinelle doit avertir du danger, s'il ne veut se rendre responsable de la perte des peuples. (Heb. 13 v. 10).

Plaise au grand Pasteur des brebis, de répandre ses graces sur la parole sainte qu'il nous ordonne de vous adresser de sa part : plaise au Dieu de miséricorde de bénir le Pasteur & les ouailles, afin qu'étant tous unis par une même foi, vivant dans la justice & la charité, comme les membres d'un même corps, nous croissions en tout, en Jesus-Christ qui en est le chef, & en qui tous les membre réunis, par la connexité de leurs fonctions, suivant la mesure des opérations propres à chacun d'eux, contribuent à l'accroissement & à l'édification du corps entier (1).

---

(1) Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios autem evangelistas, alios autem pastores & doctores, ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi, donec occurramus omnes in unitatem fidei & agnitionis filii Dei, in virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi.

A ces caufes, le très-faint nom de Dieu invoqué, nous croyons devoir, M. T. C. F., vous annoncer folemnellement la doctrine de l'Eglife fur les articles que nous venons de vous expofer.

Il eft donc de foi que tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglife, dans l'ordre de la religion, appartient exclufivement aux fucceffeurs des Apôtres, auxquels feul Jefus-Chrift a donné la puiffance des clefs; & que la puiffance civile ne peut y intervenir que pour foutenir l'Eglife, non pour lui commander.

Que dans l'ordre hiérarchique de ce gouvernement, inftitué par Jefus-Chrift même, & qu'il ne fera jamais au pouvoir des hommes d'intervenir, le Souverain Pontife, comme fucceffeur de Saint Pierre, a une primauté de jurifdiction fur tous les Evêques, fur toutes les Eglifes particulières, fur les miniftres inférieurs, fur tous les fidèles, & qu'il n'eft au pouvoir d'aucune puiffance fur la terre, d'empêcher l'exercice de cette jurifdiction, ni la relation néceffaire qu'elle fuppofe entre le chef & les membres de l'Eglife.

Ut jam non fimus fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitiâ hominum, in aftutiâ ad circumventionem erroris. Veritatem autem facientes, crefcamus in illo per omnia, qui eft caput Chriftus, ex quo totum compactum & connexum per omnem juncturam fubminiftrationis, fecundùm operationem in menfuram uniufcujufque membri, augmentum corporis facit in ædificationem fui in charitate. *Eph. 4, v. 11, 12, 13, 14, 15, 16.*

Que les Prêtres sont subordonnés, de droit divin, aux Evêques; qu'ils leur doivent l'obéissance qu'ils leur ont promise, comme les Evêques la doivent au Souverain Pontife, auquel ils l'ont aussi promise à leur tour.

Que la discipline ecclésiastique étant une partie essentielle du gouvernement spirituel, elle ne peut recevoir sa sanction, en ce qui regarde la religion, que de la puissance de l'Eglise; que par conséquent, dans tous les temps, la discipline actuelle adoptée, reçue par cette puissance, & confirmée par la pratique, doit être, jusqu'à ce qu'elle soit changée par la même puissance qui l'a établie, la règle de son gouvernement actuel, sans qu'il soit permis à quiconque de la violer.

En conséquence, nous déclarons que les droits réservés au Souverain Pontife, par la discipline actuelle de l'Eglise, ne peuvent être exercés validement, hors de la tenue des Conciles écuméniques, que par lui ou de son consentement; que les Evêchés ne peuvent être ni érigés, ni supprimés, ni partagés, ni circonscrits, que par son autorité ou par celle des Conciles écuméniques, à moins que l'Eglise ne change elle-même sa discipline, tout comme les Paroisses ne peuvent l'être que par la puissance de l'Evêque; ensorte que tout ce que feroit un Evêque, sans la mission ou le consentement du Pape, sur un diocèse étranger au sien, seroit absolument nul, comme la mission que s'arrogeroit un Prêtre, dans une Paroisse, sans l'autorité de l'Evêque diocésain, seroit invalide.

Et quelque difpofés que nous foyons, non-feulement à confentir au démembrement de notre diocèfe, mais à céder notre fiège même, & à renoncer jufqu'à la confolation d'être au milieu de vous, s'il eft néceffaire au bien de la paix, quand on fera intervenir la puiffance légitime ; nous déclarons intrus & fchifmatique quiconque entreprendroit d'exercer, fans cette condition, l'autorité épifcopale fur aucune partie de notre diocèfe, ainfi que tous les Prêtres qui y exerceroient leur miniftère, fans avoir reçu miffion de nous ou de nos fupérieurs en caufe d'appel, dans l'ordre hiérarchique de l'Eglife ; & nous déclarons nuls & invalides tous pouvoirs qu'ils exerceroient, les uns & les autres, en matière de jurifdiction eccléfiaftique.

Nous déclarons également fchifmatique, quiconque intercepteroit, en matiére de religion, la correfpondance de jurifdiction, qui doit néceffairement exifter entre le chef & les membres de l'Eglife, entre les miniftres inférieurs & leurs Evêques.

Si, ce qu'à Dieu ne plaife, quelqu'un de ceux qui font déja liés par les vœux religieux, ou par leur entrée dans les ordres facrés, ofoit, au grand fcandale de l'églife, contracter un mariage, nous déclarons fon mariage facrilège & nul devant Dieu.

Nous renouvellons, en tant que de befoin, la difpofition des faints Canons & les Statuts de notre diocèfe, qui obligent ceux qui font dans l'état clérical, à porter les habillemens conformes à leur ordre.

Enfin, nous déclarons nuls les feconds mariages, que contracteroit l'un des deux époux, du vivant de l'autre, fi ce n'eft dans le cas où l'un d'eux, après le mariage contracté, & non confommé, entreroit en religion, ainfi qu'il eft porté au faint Concile de Trente. (*Seff.* 24 *de ref. can.* 5.)

Et fera notre préfent Mandement lu & publié dans notre diocéfe, par-tout où befoin fera.

Donné à Amiens, le 25 Août 1790.

† Louis-Charles,
Evêque d'Amiens.

Par MONSEIGNEUR,

Omellane, Secrétaire.